

Commune de Locoal-Mendon Constatation des limites du rivage de la mer

Observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique

Le public a été informé qu'une procédure de participation du public par voie électronique portant sur le projet de constatation des limites du rivage de la mer sur tout le littoral de la commune de Locoal-Mendon se déroulerait pendant une période de 31 jours consécutifs allant du lundi 6 novembre au mercredi 6 décembre 2023 inclus.

L'avis de participation du public par voie électronique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Morbihan, publié dans le Ouest France et le Télégramme, affiché en mairie de Locoal-Mendon et en plusieurs lieux de la commune plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique a été publié sur le site internet des services de l'État.

Il a également été notifié par courrier à tous les propriétaires concernés riverains de la ria sur la commune.

Pendant la durée de cette participation, le dossier de constatation a été consultable sur internet des services de l'État en Morbihan à l'adresse suivante: www.morbihan.gouv.fr , rubrique :

« Publications/Consultations publiques/Consultations en cours/Mer et littoral/Commune de Locoal-Mendon/ Constatation des limites du rivage de la mer ».

Un exemplaire papier du dossier a également été déposé à la mairie de Locoal-Mendon pendant toute la durée de la participation, toute personne pouvant en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr ainsi que sur un registre papier disponible en mairie de Locoal-Mendon aux horaires d'ouverture.

À l'issue de la participation du public par voie électronique, un rapport de synthèse de l'ensemble des observations et propositions ainsi que celles dont il a été tenu compte doivent être tenus à disposition du public sur le site de la commune pendant une durée de 3 mois.

Au total, 89 observations ou propositions ont été formulées par les riverains sur la boîte ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr, 2 observations ont été reçues sur d'autres boîtes mél mais ont été tout de même étudiées, et 10 observations ont été déposées sur le registre papier mis à disposition en mairie (parmi lesquelles 2 l'ont également été par voie électronique).

Une observation a été reçue après la fin de la consultation et n'a donc pas été prise en compte.

Elles sont listées dans le tableau ci-après et portent sur les sujets suivants :

Observations déposées sur la boîte ddtm-samel-consult-public@morbihan.gouv.fr

N°	Date	Contributeur	Observations et propositions
1	10/11/23	MOTTE Gérard	<p>Dans le cadre de de la constatation des limites du rivage de la mer objet de votre courrier du 2 octobre 2023 je vous prie de trouver ci-joint</p> <p>Courrier du 1^{er} septembre 2020 Bornage du 1^{er} septembre 2020</p> <p>Délimitant La parcelle XA 175 et 296 par vos services. Sauf erreur seule la parcelle XA 296 délimite les lites du rivage.</p> <p>Merci de bien vouloir prendre en compte ces informations dans le cadre de votre consultation.</p>
2	11/11/23	BENICHOU Gérard	<p>J'ai un avis très défavorable sur votre étude pour le DPM sur Locoal-Mendon.</p> <p>1) cette étude est très complexe pour le citoyen et il n'est pas acceptable que la DDTM soit seule juge et partie sans commissaire enquêteur.</p> <p>2) je conteste à titre personnel le tracé du DPM sur ma parcelle côté sud. Ce n'est pas possible que les PHE dépassent la limite cadastrale comme vous l'indiquez.</p> <p>3) il y a tellement à dire sur votre but final que je m'arrêteraï là.....</p>
3	11/11/23	VALLA Philippe	<p>Nous venons de lire le dossier Constatation des limites du rivage de la mer - LOCOAL MENDON</p> <p>Nos parcelles XA 182 et 197 sont évaluées :</p> <p>Limite du DPM retenue : PHE</p> <p>justification P + PHE</p> <p>PHE : limite des plus hautes eaux observées</p> <p>P : limite en cohérence avec la limite du rivage sur les photos anciennes</p> <p>Peut-on avoir les photos anciennes en votre possession et la limite du rivage qui y figure ou qui est prise en compte pour le DPM sur nos parcelles ?</p> <p>Est ce qu'il y a un changement par rapport à Août 2009 date à laquelle nous avons acheté ces parcelles ?</p> <p>Si oui quelles incidences pour nous et notre titre de propriété ?</p>
4	12/11/23	LE CORRE Gwenaël	<p>Par ce mail, je participe à la consultation publique sur le constatation du rivage de ma commune, Locoal-Mendon.</p> <p>Ayant fait des études universitaires de Géographie, j'ai eu l'occasion de travailler avec des cartes et des photos aériennes. On nous a appris, pour ensuite le constater par nous même des évidences tel que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paysage évolue beaucoup. Tant par l'érosion; l'emprise de la végétation et ses pouvoirs couvrant, drainant, etc; l'intervention humaine. Il faut donc travailler sur des supports cartographiques les plus récents possibles. Ici, la constatation se fait à partie du cadastre napoléonien ! - les vérifications et relevés de terrain sont indispensables. Pas de terrain, pas de certitudes. Les observations sur support aériens ne donnent que des hypothèses, uniquement vérifiables par du terrain. Ici, pas de vérifications de terrain! On parle d'une 1/2 maison découpée?!! - il faut des référentiels scientifiquement reconnus et officiels. Ici, pas de maréchale pour vérifier les hautes d'eau, par exemple. On a aucune information sur le protocole (y'en a-t-il un?), sur le calcul des sous-côtes et sur-côtes, sur l'origine des études hydrauliques servant à l'administration, etc.

			<p>Au moins pour ces raisons, mon avis est défavorable.</p> <p>Merci de consulter les citoyens.</p> <p>Bon traitement des réponses.</p>
5	13/11/23	LE TIERCE Luc	<p>Par la présente, nous vous informons émettre un avis négatif sur le dossier soumis à la participation du public concernant la constatation des limites du DPM.</p> <p>Les raisons essentielles sont que vous avez pris la décision arbitraire de modifier certaines limites alors même que les services de l'état reconnaissent s'être trompé lors des transferts de propriété concernant les limites réelles avec le DPM.</p> <p>Or le document produit dans la consultation ne prouve en rien les limites nouvellement imposées dans par le DPM et les AOT.</p> <p>Bien au contraire, sur la photo jointe au dossier de 1905, il est bien précisé que l'AOT concerne le «chantier» mais aucune surface sur la XA 144 dont la limite vient bien au droit du quai</p> <p>Par ailleurs et bien qu'utilisant des moyens sophistiqués, il est spécifié que les observations ont permis « de caler la courbe LIDAR »</p> <p>Or à la lecture du dossier, il apparaît clairement que certains calage auraient dû être retraités.</p>
6	13/11/23	EVANO Jean-Pierre	<p>Sur la commune de Locoal-Mendon</p> <p>constatation des limites du domaine public maritime .</p> <p>planche 6 : kerdoret</p> <p>planche 16 : penhoet</p> <p>imprécisions du LiDAR, des différents tracés</p> <p>3-3 parcelle Z 47 43 45 et 60</p> <p>la limite du DPM en pointillés rouges n'est pas conforme à la limite de PHE constatées et limite cadastre 1845</p> <p>incohérences et anomalies</p> <p>planche 4. - 15</p> <p>planche 4 - 16</p> <p>et aussi planche 4 - 16</p> <p>YW0152 parcelle qui ne prend que rarement l'eau</p>
7	15/11/23	ROULLEAUX DUGAGE Nicolas	<p>En tant que riverain de la ria d'Etel, j'ai bien reçu à mon nom votre courrier daté du 2 octobre 2023 relatif au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal Mendon.</p> <p>L'ensemble du dossier consulté sur le site internet des services de l'Etat en Morbihan, n'est pas clair. Des informations supplémentaires sont nécessaires.</p> <p>Pour ce qui concerne ma parcelle cadastrée YW 70, située à l'intérieur du périmètre concerné, je constate une différence sensible de tracé entre celui des PHE indiqué en orange sur votre carte et celui indiqué en rose sur la carte de limite terre-mer matérialisant la frontière entre le domaine public maritime et le domaine terrestre privé; limite correspondant à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA) c'est à dire dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa). Ce tracé en rose émanant des autres</p>

			<p>services de l'Etat SHOM, INIGF, OFB. Vous voudrez bien me préciser de quelle manière (process, moyens mis en œuvre...) votre limite orange a été déterminée : en effet, je ne relève, depuis plusieurs décennies, aucun recouvrement, au demeurant très limité (quelques m² ?), de mon terrain par les plus hautes eaux, sans l'intervention exceptionnelle d'un vent du large anormalement puissant, tel celui d'une tempête de type Ciaran (novembre 2023); or les limites de PHE doivent être relevées sans vent exceptionnel. Donc, aucune submersion "normale" ne peut être retenue. D'ailleurs, je note que votre carte relative à la "limite du DPM retenue" semble correspondre à ma limite cadastrale ainsi qu'à la limite figurant en rose sur la carte d'autres services de l'Etat (cf développement supra). Pouvez-vous me préciser clairement quelle sera la limite figurant dans l'arrêté constatant les limites du rivage de la mer (votre tracé orange des "PHE" ou "limite du DPM retenue") ?</p> <p>Par ailleurs, je constate qu'au moins les parcelles cadastrées YX00117, YX0083, YX0085 et YX0086 figurent hors de votre projet de tracé du DPM alors que ces terrains marécageux submergés aux grandes marées depuis des siècles ont fait l'objet, il y a une vingtaine d'années, d'exhaussements privatifs par remblaiements massifs...</p> <p>Dans l'attente des précisions nécessaires à la bonne compréhension de votre dossier et en l'état actuel de vos démonstrations, je suis défavorable à son arrêté.</p>
8	16/11/23	MOTTE Gérard	<p>Dans le cadre de la constatation des limites du rivage de la mer objet de votre courrier du 2 octobre 2023 je vous prie de trouver ci-joint :</p> <p style="padding-left: 40px;">Courrier du 1^{er} septembre 2020 Bornage du 1^{er} septembre 2020</p> <p>Délimitant La parcelle XA 175 et 296 par vos services. Sauf erreur seule la parcelle XA 296 délimite les lites du rivage.</p> <p>J'émet donc un avis contraire au tracé repris dans le dossier de publication.</p> <p>Merci de bien vouloir prendre en compte ces informations dans le cadre de votre consultation.</p>
9	17/11/23	RAMBAUD Patrick et Corinne	<p>Ce courriel vous est envoyé dans le cadre de la consultation publique relative à la constatation du rivage à Locoal-Mendon.</p> <p>Nous sommes propriétaires de la parcelle 9 section XA, planche III-1-13.</p> <p>La délimitation constatée et indiquée sur les planches incluses dans votre dossier n'est pas à notre avis suffisamment précise. Dans le cas de cette parcelle, c'est la limite des plus hautes eaux qui est retenue comme critère. Il devrait donc être précisé que la limite retenue se situe dans les rochers en contrebas du jardin. L'accès à la mer se fait par un escalier de 30 marches dont seules les 3 premières (en partant du bas) sont couvertes par la mer dans une combinaison marée haute et fort coefficient ce qui signifie que la limite devant être retenue se situe à ce niveau et non pas en haut de l'escalier comme vos planches pourraient le laisser penser.</p> <p>Je vous remercie par avance de bien vouloir apporter cette précision essentielle dans le document final.</p>
10	18/11/23	ROUILLE André et Marie-Annick	<p>Je donne un avis défavorable ne comprenant pas qu'une enquête aussi importante n'ait pas de commissaire enquêteur et que la DDTM 56 soit juge et partie.</p>
11	19/11/23	MOTTE Virginie	<p>Dans le cadre de la constatation des limites de rivage de la mer, je constate que la limite du DPM retenue ne correspond pas à la constatation faite le 1^{er} septembre 2020 par Monsieur Jacky LE FLOCH.</p>

			<p>Soit une année avant vos relevés faits.</p> <p>Je conteste donc fermement la limite du DPM retenue empiétant ma parcelle XA0296;.</p> <p>Je vous annexe le plan de délimitation validée par Monsieur LE FLOCH le 1er septembre 2020.</p> <p>Je vous remercie de rectifier cette délimitation.</p>
12	20/11/23	MOUSSARD Martine	<p>Je suis Martine MOUSSARD Gérante de la SCI DIKA propriétaire de :</p> <p>La section YX parcelle 137</p> <p>La section YX parcelle 141</p> <p>Sur le document qui nous a été transmis (voir dossier joint) et notamment sur la page P95, il apparaît des anomalies :</p> <p>La limite du DPM retenue cadastre, pointillé rouge prend beaucoup sur les deux parcelles en référence</p> <p>La mer ne monte jamais à ce niveau même durant les gros coefficients à savoir :</p> <p>Marée 108 : le 6 Octobre 2021 à 7h du matin environ</p> <p>Marée 115 : le 18 Octobre 2021 à 8h15 du matin environ</p> <p>Marée 105 : le 24 Décembre 2022 à 7h du matin environ</p> <p>Marée 110 : le 22 Mars 2023 à 19h25 environ</p> <p>Par ailleurs, je regrette de ne pas avoir pu rencontrer un commissaire enquêteur pour m'expliquer le dossier, me donner des renseignements et répondre à mes questions. Votre dossier est d'une telle complexité de compréhension.</p> <p>D'autre part, il n'est pas normal que toutes ses observations soient traitées par le service qui a constitué le dossier et non pas par une tiers personne.</p> <p>Je vous remercie de prendre note de ces remarques et reste à votre disposition pour plus d'information.</p>
13	20/11/23	ARBAUX Gabrielle	<p>Je souhaiterais apporter une modification au tableau page 46, ligne ZC 49 Rivage naturel.</p> <p>Si la définition de "rivage naturel" est le fait de ne pas avoir de limite avec un muret, alors il y a erreur.</p> <p>Mon terrain est bordé, coté mer, d'un mur fraîchement restauré en pierre en partie. Le vieux mur n'a pas résisté à la végétation sous laquelle il était depuis très longtemps et c'était finalement écroulé sur lui-même.</p> <p>Par ailleurs, je me permets de vous signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mon voisin, la parcelle ZC 18 a également une bonne partie en muret et n'appartient plus à Mme Kremer. - ma voisine, la parcelle ZC 48 LE HANANFF Guigner = c'est bien Le HENANFF avec un "e" et plus Guigner, mais Marie-Paule.
14	21/11/23	LE GUYADER Yannick	<p>Propriétaire de plusieurs parcelles depuis plus de vingt ans au lieu-dit lhuézic sur la commune de Locoal Mendon, j'ai pris connaissance du dossier soumis à participation du public.</p> <p>Je n'ai pas constaté depuis la date d'achat de ma propriété de modification du trait de côte, le réchauffement climatique participe certainement à la montée des eaux, mais notre position en bout de rivière d'Etel atténue probablement ce phénomène. Aussi je ne suis pas favorable à une révision des limites du domaine maritime nous concernant.</p>
15	21/11/23	PEDELUC Jean-Paul	<p>En temps que propriétaire de terrains riverains de la Ria d'Etel (parcelles XA 20, XA 21, XA 22, XA 23 renommée XA 293), je vous remercie pour cette consultation publique concernant la constatation des limites du Domaine Public Maritime .</p> <p>J'ai pris bonne note de la méthodologie retenue pour cette</p>

			<p>constatation (p14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadastre napoléonien de 1845 - photo-interprétation de photos aériennes anciennes de l'IGN - limites terre mer d'après SHOM et IGN« sauf en présence d'ouvrages (terre-plein, murs, enrochements) où la limite est au pied de ces derniers ». - niveau des PHE aboutissant à cette courbe LIDAR. <p>Cette méthodologie me paraît très contestable, génératrice de nombreuses erreurs d'interprétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones boisées en bord de ria masquant des ouvrages, - Cartes SHON non applicables à la ria, - En l'absence d'études hydrographiques et d'un seul marégraphe sur toute la ria , difficile de visualiser les PHE, - Etc, <p>Tout cela étant sûrement générateur à l'avenir de nombreux contentieux ...</p> <p>Cependant , en ce qui me concerne, j'ai bien noté que la limite du DPM retenue est celle des limites cadastrales de mes parcelles.</p> <p>Je vous en remercie .</p>
16	21/11/23	BLOT Camille Conservatoire du littoral	<p>Je viens de regarder le dossier de délimitation du DPM.</p> <p>Le Conservatoire du littoral a récemment fait borner la limite AC 15, YW 30 et DPM, cf courrier joint.</p> <p>La nouvelle proposition de limite du DPM basée sur la digue et le rivage artificialisé en limite des parcelles AC 15 et YW 30, crée donc un « triangle » sur le domaine terrestre. (cf PJ jointe), que devient ce nouvel élément ? une nouvelle parcelle propriété de l'Etat ? ou est ce qu'il est rattaché à l'une ou l'autre des parcelles voisines, soit AC 15 ou YW 30.</p> <p>En vous remerciant de votre retour</p>
17	22/11/23	GUEHO Marie-Christine et Jean-Pierre	<p>En temps que propriétaires d'un terrain riverain dela Ria d'Etel (parcelle XA00063) nous vous remercions pour cette consultation publique concernant la contestation des limites du Domaine Public Maritime.</p> <p>Nous avons pris bonne note de la méthodologie retenue pour cette constatation (p14) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadastre napoléonien de 1845 - photo-interprétation de photos aériennes anciennes de l'IGN - limites terre mer d'après SHOM et IGN« sauf en présence d'ouvrages (terre-plein, murs, enrochements) où la limite est au pied de ces derniers ». - niveau des PHE aboutissant à cette courbe LIDAR. <p>Cette méthodologie me paraît très contestable, génératrice de nombreuses erreurs d'interprétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones boisées en bord de ria masquant des ouvrages, - Cartes SHON non applicables à la ria, - En l'absence d'études hydrographiques et d'un seul marégraphe sur toute la ria , difficile de visualiser les PHE, - Etc, <p>Tout cela étant sûrement générateur à l'avenir de nombreux contentieux ...</p> <p>Cependant , en ce qui nous concerne, nous avons bien noté que la limite du DPM retenue est celle des limites cadastrales de ma parcelle.</p> <p>Je vous en remercie .</p>
18	23/11/23	DE SEVIN Yves	<p>J'ai bien reçu le dossier de constatation des limites du rivage de la</p>

			<p>mer sur la commune de Locoal-Mendon, et je vous en remercie.</p> <p>Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, j'entends formuler sur ce dossier quelques observations.</p> <p>Au préalable, je rappellerai que je suis propriétaire des parcelles ZC 15, 16, 17 .</p> <p>Les parcelles 15 et 16 sont dites «rivage naturel», la parcelle 17 est dite «artificialisée».</p> <p>Ceci étant rappelé, et d'une manière générale, le dossier transmis est volumineux mais surtout très technique, ce qui rend sa compréhension difficile pour le non-spécialiste que je suis .</p> <p>Par ailleurs, les éléments utilisés pour la constatation des limites du rivage de la mer s'ils sont cités, ils ne sont pas explicités et surtout, ils ne sont pas produits pour certaines parcelles.</p> <p>D'une manière plus spécifique aux parcelles dont le suis propriétaire, il est indiqué page 47 que la limite du DPM retenue est la PHE et la justification est P et PHE c'est-à-dire, une limite en cohérence avec des photos anciennes et le niveau des plus hautes eaux .</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, je n'ai pas les éléments d'information (photos, marée retenue) me permettant de valider ou non les références retenues .</p> <p>Ceci dit, sur la planche IV-8 je constate un décrochage de la ligne en pointillé rouge (et donc de la limite du rivage de la mer) à l'extrémité de la ZC 16 et qui se poursuit dans la zone ZC 15 .</p> <p>Ce faisant, il me semble que vous reprenez une limite du rivage de la mer à l'intérieur de mon bois alors qu'en réalité cette limite se situe à la lisière.</p> <p>Si besoin en était, les dernières intempéries que nous avons connues (coefficient de marée 104, vent fort de sud-ouest et basse pression) confirment que la mer ne va pas au-delà de la lisière de mon bois tant pour la parcelle ZC16 que ZC15.</p> <p>Bien entendu, s'agissant d'un sujet très technique auquel je suis guère habitué, je reste à votre disposition pour vous apporter si nécessaire tous les renseignements complémentaires que vous pourriez juger utiles .</p>
19	26/11/23	M. et Mme DEROBERT	<p>Nous avons bien pris connaissance du dossier concernant la consultation publique.</p> <p>Étant propriétaire d'une parcelle, ZC 45, sur la commune de Locoal-Mendon, vous avez noté que la meilleure indication de la limite du domaine public maritime est le cadastre de 1845, englobant presque totalement notre bâtiment.</p> <p>D'autre part, si nous nous référons au site geoportail.gouv.fr et les données limite terre-mer, les bâtiments ne sont pas inclus et la limite passe le long de la côte.</p> <p>En l'état, nous ne pouvons que vous faire part de notre avis très défavorable pour cette consultation concernant les limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon.</p>
20	26/11/23	ARCHIN Michel	<p>Veillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.</p> <p>Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...</p> <p>J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le trait de côte aérien est illisible et ancien. - Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété. - Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000. - L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la

			<p>biodiversité et à son fragile équilibre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ? <p>CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE</p> <p>Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Michel.</p>
21	26/11/23	ARCHIN Maie-Christine	<p>Veillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.</p> <p>Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...</p> <p>J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le trait de côte aérien est illisible et ancien. - Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété. - Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000. - L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la biodiversité et à son fragile équilibre. - Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ? <p>CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE</p> <p>Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Maie-Christine.</p>
22	26/11/23	ARCHIN Brendan	<p>Veillez trouver ci après mon avis au sujet du projet SPPL.</p> <p>Je n'ai pas reçu le courrier recommandé du fait de notre absence en octobre et ne l'avons toujours pas reçu...</p> <p>J'émet un avis très défavorable en ce qui concerne ce projet du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le trait de côte aérien est illisible et ancien. - Aucune information n'a été transmise concernant une indemnité pour une telle atteinte au droit de propriété. - Ce projet induit irrémédiablement la destruction des abords des rivages déjà très fragilisés par la montée des eaux et ignore délibérément le classement de notre site en zone Natura 2000. - L'afflux prévisible des marcheurs ne peut que nuire à la biodiversité et à son fragile équilibre. - Quid de la responsabilité en cas d'accident d'un promeneur lors du passage sur mon terrain ? <p>CONCLUSION : AVIS TRES DEFAVORABLE</p> <p>Pour la SCI RIVIERA: ARCHIN Brendan.</p>
23	27/11/23	GOAVEC Ronan	<p>Mon épouse et moi-même avons acquis en 1994 les parcelles qui constituent l'actuelle ZK193 à Local Mendon. Un plan de géomètre a été dressé à cette époque et un bornage a été mis en place. Les limites du terrain ont été acceptées par les administrations (Communale et d'Etat).</p> <p>Nous avons demandé en 2021 une délimitation du DPM, ce qui a conduit l'administration d'Etat à fixer le 10 juin 2021 une « limite présumée » située à une hauteur de + 0,80 mètre environ de la hauteur la plus basse du plan de géomètre précité.</p> <p>Et quel n'est pas notre étonnement de voir que la même administration de l'Etat fixe, deux ans plus tard, dans le cadre de la constatation du rivage de Local Mendon, une troisième limite située à une hauteur inférieure à la précédente de 0,20 mètre environ. Néanmoins cette limite de 2023 est de 0,60 mètre environ plus haute que la limite basse du terrain en 1994.</p> <p>Or la mer ne s'est surélevée depuis les années 1800 que d'à peine 30 CM au large d'Etel, c'est-à-dire sans doute beaucoup moins dans la rivière.</p>

			<p>Les erreurs commises par l'administration lors de l'achat de la parcelle, puis lors des délimitation/constatation successives sont évidentes. Le préjudice que nous cause ces erreurs va bien au-delà de la valeur vénale des surfaces en cause et si la proposition de constatation reste en l'état nous en demanderons réparation.</p> <p>Enfin, un mur/talus sans doute multiséculaire, protège une partie des terrains de la mer, dans des conditions météorologiques normales. Il n'a pas été pris en compte dans les « délimitation » de 2021 et de constatation de 2023, ce qui est un autre manquement. Concernant la constatation de 2023 le manquement est d'autant plus grave que ledit mur/talus figure comme limite terre-mer de Géoportail, limite que la DDTM56 affirme avoir pris en compte, ce qui se révèle donc inexact.</p> <p>Ces remarques sont plus que suffisantes pour que j'émette un avis très défavorable à ce dossier de constatation imparfait.</p>
24	27/11/23	Associations Sentiers d'Avenir	<p>Observations de l'ASA sur le projet de constatation du rivage de la commune de Locoal Mendon</p> <p>L'Association Sentiers d'Avenir apprécie en premier lieu qu'il soit donné une suite à sa demande de constatation du rivage de Locoal Mendon, demande faite lors d'une réunion qui a eu lieu le 21 juillet 2021 entre des représentants de la DDTM56 et l'ASA.</p> <p>Cette demande de l'ASA avait deux buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la limite basse de la SPPL permettant de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme. <p>Réaliser un état zéro de la hauteur de la mer à l'aube de l'anthropocène, et en tirer toutes les conséquences pour la « gestion du littoral et du trait de côte ».</p> <p>Comment le public peut-il apprécier l'importance du dossier sans que ce contexte ne soit précisé ? Les récentes tempêtes (fin octobre, début novembre 2023) dont le caractère est (pour l'instant) exceptionnel, montrent à quel point le sujet est inconnu et sensible.</p> <p>A minima, la notice aurait donc dû indiquer que la motivation de l'opération est, à la demande des riverains de la mer: « <u>de déterminer les obstacles à l'application de l'article L121-31 du code de l'urbanisme (Servitude de Passage des Piétons le Long du rivage - SPPL), obstacles dont la présence éventuelle permettra à l'administration de justifier le recours à l'application (difficile) de l'article 121- 32 du même code pour instituer la SPPL de Locoal Mendon.</u></p> <p>Par ailleurs, cette constatation-délimitation associée à un suivi ultérieur du trait de côte, permettra d'anticiper les difficultés que provoquera la montée des eaux de la mer et son agression de plus en plus forte des côtes. Ceci devrait permettre, <u>après études indispensables</u>, de mettre en œuvre des mesures de protection et, seulement si cela n'est pas possible, de mettre en œuvre les « mesures de repli » envisagées par la loi Climat et Résilience.</p> <p>Cette loi Climat et Résilience révèle la nouvelle stratégie établie par l'Etat : d'une stratégie séculaire de défense contre la mer, l'Etat passe soudainement à une stratégie de repli. Ce second objectif n'est pas évoqué non plus dans le dossier. Il est pourtant maintenant de notoriété publique que la législation récemment mise en place, en toute discrétion, a pour unique objet de faire accepter la perte de leurs biens aux presque un million de propriétaires de bord de mer français concernés à moyen terme par l'érosion et la submersion des côtes.</p> <p>La loi ASAP simplifie à un tel point les opérations de « délimitation » du rivage (il s'agit maintenant d'une « simple constatation ») que l'administration les entreprend aujourd'hui partout après des dizaines (voire des centaines) d'années d'inaction.</p> <p>Par la loi Climat et Résilience l'Etat se débarrasse, pour l'avenir, des problèmes d'indemnisation des propriétaires en transférant cette responsabilité, et la charge correspondante, aux communes, sans pour l'instant leur donner le moyen de mettre en œuvre une</p>

stratégie indemnitaire.

Ce changement radical de stratégie, ne tient aucun compte des particularités des territoires. L'ASA estime que la réglementation doit être adaptée aux zones protégées que sont les abers, rades, estuaires et rivières maritimes (ou rias).

Par contre la réglementation est de plus en plus contraignante lorsqu'il s'agit d'autoriser la mise en œuvre de protections contre la mer des terrains. Ces derniers, s'ils ne sont pas protégés, seront érodés et submergés et donc incorporés au DPM dans un avenir proche. Cette situation n'est pas tolérable dans les zones protégées précitées...

L'administration entend par le présent dossier incorporer en urgence des dizaines d'hectares de **terrains dans le DPM, sans en préciser la quantité. et sans qu'il ne soit nulle part évoqué la possibilité d'indemniser demain les propriétaires.** D'ailleurs, l'incorporation immédiate prive les propriétaires de la possibilité d'être indemnisés plus tard, dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience.

La seconde phase de cette opération sera de créer une piétons-route (ou chemin de grande randonnée GR34 ceci est aussi, maintenant, de notoriété publique) sous le prétexte de la mise en application soudaine d'une loi âgée de 50 ans (loi de 1976). Cette phase n'a d'autre but que de mettre aussi une pression sociale telle sur les espaces de bord de mer qu'elle en fera fuir les résidents ancestraux. Dégât collatéral, la faune qui jusqu'à présent séjournait paisiblement dans ces espaces devra aussi les quitter. C'est un point majeur du dossier qui n'est pas évoqué. Pourtant c'est le mode de gestion privé des espaces qui a permis de les conserver dans un état naturel jusqu'à ce jour. Cela a justifié leur classement en vue de leur protection. Paradoxalement, alors que le sur tourisme est la préoccupation du moment de la plupart des communes littorales, l'Etat et le département du Morbihan ont l'intention de réaliser des aménagements touristiques sur des communes jusqu'à ce jour épargnées. Sur Locoal Mendon cette opération touristique commence par la soustraction de la gestion privée des espaces naturels, gestion privée qui était jusqu'à présent garante de leur conservation. Cela se poursuivra par l'aménagement de la piétons-route touristique précitée, puis de tous les dispositifs d'accompagnement nécessaires (parkings, sanitaires...) et enfin des services complémentaires (restauration etc.). La loi est adaptée pour le déroulement, par phase, d'un tel « programme ». Le juge administratif de Rennes vient de le confirmer.

C'est bien dans ce contexte qu'il faut placer cette opération de « **délimitation** » du rivage (ou de **constatation du rivage, puisque telle est sa version simplifiée**).

Les propriétaires concernés par les plus grandes pertes de surfaces sur la commune de Locoal Mendon sont, pour la plupart, des familles installées depuis plusieurs générations sur la commune. Beaucoup d'entre elles sont membres de l'association.

L'Association Sentiers d'Avenir défendra les intérêts de ces personnes. C'est dans ses statuts.

Le dossier de constatation du rivage présenté par l'administration est très incomplet et comporte de toute évidence des erreurs. Nous allons les évoquer pêle-mêle ci-dessous, sans entrer dans les détails ni l'exhaustivité :

- 1- La notice ne hiérarchise pas les objectifs de la constatation du rivage. Le public ne dispose donc pas des informations nécessaires pour comprendre les enjeux du dossier.
- 2- Les surfaces incorporées ne sont pas précisées. Elles sont très importantes. L'usage futur de ces lieux n'est pas précisé.

		<p>3- « Constatation » et « consultation », et surtout disparition du commissaire enquêteur, sont des nouveautés... L'explication de ce changement fait défaut.</p> <p>4- Il semblerait que ce soit le service qui a élaboré le document de constatation du rivage qui en fera l'analyse. Un risque déontologique est ainsi pris. Pouvons-nous en effet avoir confiance sur l'objectivité des analyses des observations qui seront émises ?</p> <p>5- Aucune délimitation du rivage de Locoal Mendon n'a jamais eu lieu. Pourtant des taxes ont été payées, des ventes ont été avaluées par l'Etat : il ne fait aucun doute que, quel que soit le résultat de la « délimitation », des indemnités seront demandées. Le préjudice subi par les propriétaires, du fait des négligences de l'administration, sera justifié. Cette question n'est pas évoquée, comme si l'administration écartait d'ores et déjà cette possibilité.</p> <p>6- Plusieurs concessions n'ont pas été remises en état en fin d'exploitation. Il s'agit encore d'une négligence de l'administration qui n'est pas abordée dans le dossier.</p> <p>7- Une habitation récemment acquise est incorporée au DPM sur la base d'une simple photo qui est par ailleurs illisible. C'est inadmissible. Il y a d'autres cas de ce type.</p> <p>8- Certaines artificialisations de la côte font l'objet d'une étude particulière et d'autres pas. Pourquoi ?</p> <p>9- La limite terre-mer établie par les services nationaux spécialisés (CEREMA/SHOM/IGN) est citée mais n'a visiblement pas été utilisée ou très peu pour fonder les propositions. Pourquoi ?</p> <p>10- Dans la continuité de ce qui précède il semblerait qu'il existe plusieurs « LIDARs », et en particulier celui de la DDTM56 et celui du CEREMA/SHOM/IGN. Il est surprenant que les résultats soient différents.</p> <p>11- Les limites « PHE » de la DDTM56 traversent des bâtiments. Après vérification sur le terrain cela s'avère inexact. L'eau ne pénètre pas dans ces bâtiments.</p> <p>12- L'ASA regrette aussi vivement l'insuffisance des informations délivrées au public sur les aspects hydrauliques du dossier. Le système hydraulique complexe de la rivière d'Etel méritait d'être signalé et analysé.</p> <p>13- Aucun protocole n'est évoqué pour décrire la mise en application de l'article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Sans protocole, le procédé ne peut pas être scientifique.</p> <p>14- Aucune méthode d'établissement de la hauteur de « calage » n'est donnée. Le calage se base sur seulement 5 points de relevés, choisis de façon semble-t-il arbitraire, l'un d'entre eux étant situé hors zone. Les lieux exacts ne sont pas précisés.</p> <p>15- Seulement trois jours sont concernés par les relevés. Les horaires et les conditions des relevés ne sont pas précisés.</p> <p>16- L'un des relevés date de 2005. La montée des eaux de la mer depuis cette date n'est pas évoquée et le relevé sert pourtant à justifier la hauteur d'eau qui sert au « calage » du LIDAR. Cette prise en compte sans correction des valeurs de 2005 relève du déni de l'existence de la montée des eaux du fait du réchauffement climatique.</p> <p>17- La méthode de calcul des surcotes ou décotes n'est pas donnée. Les valeurs données sont très surprenantes, il est probable qu'il y ait ici aussi une erreur.</p> <p>18- De ce fait, plus du tiers des données prises en compte pour fixer la hauteur d'eau de calage LIDAR sont géographiquement ou temporellement inappropriées. En rajoutant la probable erreur de surcote/décote, c'est la totalité des données prises en compte pour le calage LIDAR qui pose problème.</p> <p>19- Les cotes NGF de calage LIDAR (il semblerait même qu'il n'y ait qu'une seule cote pour tout le périmètre communal !) calculées à partir de quelques données produites ne sont pas précisées (on ne peut que subodorer que la cote de calage est « de l'ordre » de 2,30 NGF — c'est très insuffisant).</p>
--	--	--

20- Les « écarts (de hauteur d'eau) entre les différents points », points distants pour certains de plusieurs kilomètres, sont étonnamment faibles ce qui est très surprenant.

21- Dit autrement, les décalages horaires entre le bas du secteur (maison Léonie) et le haut des bras de mer ne sont pas donnés, ni les différences de hauteur d'eau atteinte qui sont certainement de plusieurs CM. Il existe en effet environ plus d'une demi-heure de décalage horaire entre la marée haute à la « maison Léonie » (aval de la commune) et Pont Lesdour (amont). Si les horaires sont différents, les hauteurs d'eau atteintes sont aussi forcément différentes. Or il semblerait (voir point 19) qu'il n'y ait qu'une seule hauteur « de calage LIDAR » pour tout le rivage de la commune qui s'étend sur des dizaines de kilomètres.

22- Aucun marégraphe n'a été préalablement mis en place pour étudier les phénomènes de marée du fond de la rivière. Aucune autre observation que les quelques observations précitées ne semblent avoir été faites. C'est insuffisant.

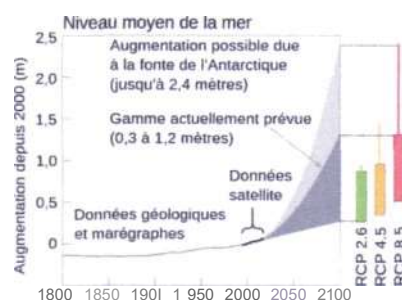
23- La précision du LIDAR est de 10 CM. Les pentes autour de la rivière étant souvent inférieures à 1/100 (voire un pour mille), chaque CM d'incertitude en hauteur correspond à 100 CM sur le plan horizontal. Cela fait donc 10 mètres d'incertitude en plan pour les 10 CM d'incertitude en hauteur du LIDAR. Ce n'est pas satisfaisant. Dans le cas des pentes à 1/1000 ce chiffre doit être multiplié par 10 ! 100 mètres d'incertitude est tout simplement intolérable.

24- Le système hydraulique de la rivière d'Etel est complexe et les hauteurs d'eau dépendent : de la marée, des pluies, des apports fluviaux, de la forme de la barre d'Etel, de la direction et de la force du vent, de la pression isobarique, de la direction et de la hauteur de la houle au large. Ceci sans compter les variations dans la bathymétrie, ni les capacités d'absorption des sols ! Cette dizaine de paramètres et leur influence sur les hauteurs d'eau ne sont pas analysées. Les indications sur le coefficient de marée, le temps, le vent et la pression sont très insuffisantes. La somme de ces différentes incertitudes (encore quelques CM) s'ajoute aux 10 CM d'incertitude « LIDAR » ci-dessus évoquées. Les incertitudes de hauteur d'eau, présumées au cours des points précédents, sont d'autant plus importantes.

25- Le LIDAR, les plans napoléoniens, quelques photos aériennes ou survols aériens (dont les détails ne sont pas précisés) sont les seuls éléments utilisés par l'administration. Il n'y a eu aucune véritable vérification de cohérence par des visites de terrain (aspects botaniques, sédimentaires etc...). D'ailleurs il n'existe aucun arrêté préfectoral qui aurait permis aux agents d'effectuer ces visites. Le résultat est que des pelouses régulièrement tondues, des pâtures, des bois... se retrouvent aujourd'hui dans la proposition d'extension du DPM. C'est intolérable.

26- L'historique de la montée des eaux de l'Atlantique montre que depuis 1800 l'eau de mer a monté d'une petite trentaine de CM en général et sans doute beaucoup moins en rivière d'Etel. La montée des eaux s'accélère nettement. L'association dispose de multiples témoignages de personnes âgées à ce sujet. Le dossier ne permet pas de comprendre la progression de la mer entre le cadastre napoléonien et aujourd'hui. Il semble qu'il y ait, ici aussi, une grossière erreur quelque part.

INFORMATIONS



27- D'ailleurs aucune donnée de hauteur d'eau atteinte (PHMA) n'est donnée concernant la limite des hautes eaux lors de l'élaboration du cadastre napoléonien. L'administration se sert pourtant de cette limite pour caractériser la position de la mer à cette époque... Le moyen est douteux.

28- Les « étangs maritimes », (étang de St Jean par exemple) sont traités différemment des polders (terrains secs protégés par des digues ou talus). Cela n'a pas lieu d'être.

29- Des îlots avec plantation de pins sont incorporés et d'autres pas. Pourquoi ?

30- Les lais et relais de la mer ne paraissent pas exister sur la commune, car ils ne sont pas indiqués. Il en existe certainement.

31- La question des prescriptions acquises (possible autrefois dans certains cas — avant 1963) n'est pas évoquée. On peut supposer à la lecture du dossier que l'administration traitera ces cas ultérieurement. Le public avait le droit d'en être informé en quelques lignes.

32- Les limites transversales de la mer existantes ne sont pas indiquées.

33- La limite proposée est sensée représentée la limite du rivage naturel abstraction faite de son artificialisation et de toute limite « administrative », telle que la limite cadastrale actuelle par exemple. Comment se fait-il que, pour beaucoup, la limite proposée suive très exactement la limite cadastrale actuelle. Comment se fait-il aussi que de nombreuses formes géométriques qui n'ont rien de « naturelles » soient observées.

34- Des voies automobiles ne sont pas incorporées dans le DPM alors qu'elles sont régulièrement submergées... D'autres sont incorporées... Pourquoi ?

35- Autrement dit, à la lecture des documents, certaines voiries de la commune sont considérées comme construites sur des terrains naturels hors d'eau alors qu'il ne fait aucun doute que ce sont des digues (ou des remblais) qui les supportent. Cela doit être corrigé.

36- D'autres voiries praticables par les automobiles sont incorporées au DPM ce qui devra aussi être régularisé (la circulation automobile sur le DPM est en général interdite). Ce sujet n'est pas abordé.

37- En outre le dossier n'indique pas comment ni pourquoi une partie de la côte a été artificialisée. Le public aurait aimé savoir si toutes les concessions étaient en règle vis-à-vis des ouvrages construits : par exemple les ouvrages délaissés en fin d'exploitation ont-ils reçu un changement d'affectation, quel est leur nouvel usage ? On ne sait pas si l'administration a effectué des vérifications dans le cadre de cette opération ; cette information fait aussi défaut.

38- Les (ou la) valeurs de hauteur d'eau prise en compte pour le « calage » LIDAR (pour rappel subodoré être de l'ordre de 2,30 M NGF 'r') ne paraissent pas cohérentes avec les valeurs prises en compte pour établir les zones de submersion (Valeurs Xynthia +20 CM / +60 CM — Valeur centennale 3,9 M, soit 1,6 M de surcote par rapport à la cote LIDAR présumée, c'est surprenant).

Conclusions

L'approche LIDAR principalement utilisée pour cette constatation est très sommaire et insuffisante. Une approche scientifique basée sur un protocole établi avant le lancement de l'étude était indispensable pour écarter les choix arbitraires. Autrement dit, faute de protocole, une étude réalisée par une équipe différente conduira de toute évidence à des résultats différents. Ceci était d'autant plus important que les côtes traitées sont particulièrement plates et que les incertitudes et erreurs d'altitude ont de très importantes répercussions en plan. C'est d'ailleurs ce que prescrit très explicitement la loi dans son article R 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Les procédés scientifiques auxquels il est recours pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques,

			<p><i>géographiques, satellitaires ou historiques. »</i></p> <p>Procéder à la constatation d'un rivage très plat, sur la base d'un calage arbitraire de hauteur d'eau (aucune référence marégraphique), suivi de l'application d'un procédé topographique imprécis (LIDAR — 10 CM d'incertitude en hauteur) n'est pas sérieux. Cette méthode ne pourra qu'être contestée.</p> <p>Aucune observation botanique, zoologique, morpho-sédimentaire etc. n'a été effectuée pour caractériser les espaces et vérifier la validité des « résultats LIDAR »...</p> <p>Les références historiques sont également notoirement absentes, particulièrement concernant les espaces artificialisés. Aucune recherche ne paraît avoir été faite concernant les hauteurs d'eau atteintes à l'époque de l'élaboration des anciens cadastres ; l'administration considère pourtant que la limite base de ces cadastres peut servir de référence de hauteur d'eau atteinte: Paradoxalement elle considère que le cadastre actuel ne peut pas servir de référence en la matière et pourtant elle utilise aussi cette limite...</p> <p>Nous avons donc mis en évidence les lacunes, les insuffisances et les erreurs de ce dossier peut être technique, mais certainement pas scientifique ce qui conduit à une limite qui n'est la plupart du temps pas cohérente avec les réalités du terrain.</p> <p>Notre association ne peut cautionner une « délimitation » du rivage effectuée dans ces conditions et émet donc un avis très défavorable.</p>
25	27/11/23	GUILLEVIC Yannick	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
26	27/11/23	CHAUDRON Catherine	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
27	27/11/23	DUBREUIL Catherine	<p>J'ai pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir, je suis en accord avec celles-ci et j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
28	28/11/23	LEGALLINET	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
29	28/11/23	SELLIER Jean	<p>Voici mon point de vue:</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet fait à l'arrache - loi littorale mise en œuvre tardivement alors qu'en 40 ans le contexte a changé - non respect de Natura 2000 - destruction inadmissible de sujets magnifiques (chênes, Châtaigniers...) - impact négatif certain sur la flore - impact négatif évident sur la faune : oiseaux, loutres, - projet qui en raison de sa proximité des lieux de nidification des oiseaux rares va les faire disparaître de la riva, - non respect des générations futures qui nous reprocheront d'avoir abîmé la nature. <p>A cela s'ajoute de nombreuses turpitudes pour les propriétaires côtiers qui ont toujours respecté la côte et l'ont entretenue:</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - nuisance des marcheurs souvent revendicatifs, - sans-gêne de certains, absence de civisme, - pas de surveillance des mairies sur le chemin côtier, - problèmes de sécurité, de vol, - inégalités : paiement de taxes foncières sur les terrains réquisitionnés pour la SPPL, mise à charge des frais qui seront générés par l'usure des murets due à trop de piétinement.... <p>Pour toutes ces raisons il est important de suivre l'avis des maires de Landaul et de Landévant qui font des propositions de bon sens en proposant des points de vigie qui vont jusqu'au rivage et en arrêtant de mettre en œuvre des barrières physiques (longitudinales) le long de la ria.</p> <p>Tout cela mérite un AVIS DÉFAVORABLE</p>
30	28/11/23	CABRI-WILTZER Grégoire	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
31	28/11/23	MOUSSARD Jean-Christophe	<p>Je me présente Jean-Christophe MOUSSARD Gérant de la SCI DIKA propriétaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La section YX parcelle 137 - La section YX parcelle 141 <p>Sur le document qui nous a été transmis (voir dossier joint) et notamment sur la page P95, il apparaît des anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite du DPM retenue cadastre, pointillé rouge prend beaucoup sur les deux parcelles en référence - La mer ne monte jamais à ce niveau même durant les gros coefficients à savoir : <p style="padding-left: 40px;">Marée 108 : le 6 Octobre 2021 à 7h du matin environ Marée 115 : le 18 Octobre 2021 à 8h15 du matin environ Marée 105 : le 24 Décembre 2022 à 7h du matin environ Marée 110 : le 22 Mars 2023 à 19h25 environ</p> <p>Par ailleurs, je regrette de ne pas avoir pu rencontrer un commissaire enquêteur pour m'expliquer le dossier, me donner des renseignements et répondre à mes questions. Votre dossier est d'une telle complexité de compréhension.</p> <p>D'autre part, il n'est pas normal que toutes ses observations soient traitées par le service qui a constitué le dossier et non pas par une tiers personne.</p> <p>Je vous remercie de prendre note de ces remarques et reste à votre disposition pour plus d'information.</p>
32	28/11/23	DELASNERIE André	<p>Ayant pris connaissance et analysé avec attention les observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en plein accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
33	28/11/23	LEMEE Sandrine	<p>J'ai reçu par LR/AR l'arrêté préfectoral du 18/09/23 et pris connaissance de votre dossier de délimitation officielle du DPM.</p> <p>Outre la complexité de votre dossier ...</p> <p>Outre l'absence de vérifications sur le terrain ...</p> <p>Quels sont les instruments de mesure ? Quid de la salinité ? Quid des marégraphes ?...</p> <p>J'en suis extrêmement étonnée de constater que ce tracé reprend exactement le projet de SPPL ! Est-ce un hasard ???? Quel est le but de cette délimitation ?</p> <p>Nous sommes, au 5 Pont Lesdour, 56550 Locoal-Mendon, sous le régime fluvial/eau douce (CF Décret n°484 du 23 août 1858) et ne</p>

			<p>sommes donc pas concernés !!</p> <p>Toutefois, faisant suite à mes remarques ci-dessus, je ne peux que donner un avis très défavorable.</p>
34	28/11/23	DE NOMAZY Marc	<p>Concernant cette procédure proposée, je relève plusieurs points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'objet de la procédure, il est énoncé qu'en premier lieu elle a pour but de répondre aux demandes de riverains et seulement en accessoire pour la délimitation du SSPL voulu par le Préfet. <p>Cette introduction est insincère car chacun sait que la seule motivation de cette procédure est d'avancer sur la création du SPPL et non pas pour résoudre les problèmes des concitoyens de Locoal-Mendon.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure ne décrit pas le traitement qui sera appliqué aux différentes zones recouvrant une réalité compliquée : les marais salants ou zone humides à marée haute mais sans être inondées pour autant. Quelques cas sont illustrés démontrant l'arbitraire de la situation, sans en faire une évaluation rigoureuse et scientifique. A noter que dans la plupart des cas illustrés, l'administration propose de réduire les propriétés privées pour les verser au domaine public. - Les phénomènes de marée accentués par la pression atmosphérique et par la direction du vent à l'entrée de la barre d'Etel ne sont pas décrits dans leur prise en compte. <p>Je vous remercie de nous avoir consultés pour cette procédure et j'émetts un avis très défavorable.</p>
35	29/11/23	DELASNERIE Thomas	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p> <p>cordialement</p>
36	29/11/23	LEMAIRE Annie-Claude et Dominique	<p>Dans le dossier soumis à participation du public relatif à la constatation des limites du domaine public maritime sur la commune de Locoal-Mendon, la 3ème partie fait état des objectifs, données et moyens techniques utilisés.</p> <p>Une de ces données est la limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN qui stipule que cette limite correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques excepté en présence d'ouvrages (murs, ...) où la limite est positionnée au pied de ces derniers.</p> <p>D'autre part, le constat des plus hautes eaux par observation permettant de caler la courbe LIDAR n'est utilisable qu'en présence d'un rivage naturel.</p> <p>Pour ce qui concerne notre parcelle cadastrée XA 23, la planche III – 1 -13 ne permet pas une vision précise de la limite des plus hautes eaux constatées. Un agrandissement de la photo aérienne semble laisser entrevoir une limite ondulante à l'intérieur de la parcelle ce qui est assez surprenant, en contradiction avec la limite terre-mer précédemment évoquée et en inadéquation avec la réalité du terrain (présence d'un mur sur toute la longueur de la parcelle en rivage de la rivière).</p> <p>Nous émettons donc un avis défavorable à ce dossier tel que présenté.</p> <p>D'une manière générale, il est probant de s'interroger sur la méthode employée pour définir la courbe des plus hautes eaux et construire de manière linéaire une ligne virtuelle. Les points utilisés pour les relevés ne sont pas clairement indiqués ni incrémentés sur les cartes. Il est affirmé que des observations visuelles ont été effectuées sans précisions sur les dates de réalisation, ni sur leurs auteurs, ni sur la présence d'élus communaux en tant que témoins d'opérations diligentées sur leur territoire. A notre connaissance, personne ne s'est déplacé sur le</p>

			terrain pour vérifier la cohérence de la courbe LIDAR.
37	29/11/23	KIPMAN Aurélien	Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon .
38	29/11/23	LISLE Corinne	Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon
39	29/11/23	CHARGUELLON Raymond	<p>Je voudrais émettre par la présente les remarques qu'appellent le projet de constatation objet de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.</p> <p>Tout d'abord je voudrais faire remarquer que je n'ai pas, personnellement par l'intermédiaire de mon épouse, reçu notification de l'ouverture de cette consultation. Seuls mes trois enfants en ont été destinataires.</p> <p>J'y réponds donc au nom de mon épouse, Florence Charguillon, qui est nue-propriétaire en indivision pour un tiers de la parcelle YV3, pour mon beau-frère Stéphane Auffret (non destinataire également), nu-propriétaire d'un second tiers et au nom de mes trois enfants (destinataires) qui sont nus-propriétaires du troisième tiers à eux trois.</p> <p>Je demande instamment que tous les nus-propriétaires soient désormais informés des actions que vous entreprendriez concernant cette parcelle.</p> <p>En second lieu le tracé de la délimitation retenu appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette parcelle, grossièrement de forme carrée, se caractérise dans ses limites Ouest et Nord par une falaise de 3 à 6m de haut qui plonge sensiblement verticalement dans la mer. La limite du DPM ne peut alors qu'être située en bas de cette falaise. - Comme on peut le voir sur la planche III-1-18, la limite des plus hautes eaux PHE, définie semble-t-il par Lidar, suit approximativement la limite basse de cette falaise et semble correspondre peu ou prou à la limite recherchée. - Cette affirmation doit être modulée car un faisceau laser ne peut pas pénétrer le feuillage. On voit dès lors mal comment une limite Lidar peut être obtenue alors que ces bords de côte sont tous recouverts par une végétation abondante. Sans doute, sans que cela soit précisé dans le dossier, la limite retenue correspond à un retrait de la limite "Lidar" par une valeur arbitraire. <p>Enfin la valeur retenue dans ce projet, comme limite pour le DPM, est celle du cadastre. Je conteste formellement ce choix pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du cadastre n'ont pas de valeur juridique et ne peuvent pas servir de base à l'application d'une loi comme celle de 1976. - La parcelle YV3 est traitée différemment des parcelles qui lui sont adjacentes, pour lesquelles la limite retenue est celle des PHE. - La différence entre le tracé des planches III-1-18 et IV-22 peut s'expliquer par la configuration du terrain au bord Nord-Est de la parcelle. Le cadastre fait figurer une sorte de décrochement vers l'intérieur des terres dans ce coin NE alors que la limite PHE présente une ligne relativement continue. A cet endroit le haut de la falaise s'écarte en fait du trait de côte car la falaise n'est plus rigoureusement verticale. De ce fait, alors que le cadastre montre le haut de la falaise, la limite PHE, qui suit le trait de côte, illustre le bas de la falaise. - La limite du DPM ne peut évidemment pas être positionnée en

			<p>haut de la falaise (sauf à ce que le réchauffement climatique fasse monter les eaux de 6 m !).</p> <p>C'est donc bien la limite des PHE, et non celle du cadastre, qui doit être retenue pour définir la limite du DPM au niveau de la parcelle YV3.</p> <p>Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces observations lors de l'établissement de la limite du DPM.</p>
40	30/11/23	DE SEVIN Yves	<p>J'ai pris connaissance des observations formulées le 27 novembre 2023 par l'association sentiers d'avenir. Partageant totalement leur point de vue, j'émet à mon tour un avis très défavorable sur la délimitation du domaine public maritime en rivière d'Étel, telle que présentée dans votre enquête .</p>
41	30/11/23	GOUDIER Jean-Jacques	<p>Les explications données sont incompréhensibles et ne semblent pas du tout basées sur des éléments factuels. C'est très imprécis.</p> <p>Je ne comprends pas que le tracé passe au milieu d'habitations</p> <p>Je trouve très surprenant d'utiliser des cadastres anciens.</p> <p>Par conséquent, j'émet un avis très défavorable sur la délimitation du trait de cote de la commune de Locoal Mendon</p>
42	01/12/23	DUCLOS Jacques	<p>Ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l'association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p> <p>Ce projet est appelé à rencontrer une opposition de plus en plus vive de par le manque de concertation de la part de la DDTM qui ne tient aucun compte de l'atteinte à l'environnement et à la biodiversité exceptionnelle de la rivière et est en totale contradiction avec le discours de Madame la première ministre et Monsieur le ministre de l'écologie sur ce même sujet.</p> <p>À un moment où le département prône des économies budgétaires, ce projet suscite beaucoup d'interrogations.</p>
43	01/12/23	BENICHOU Gérard	<p>Ayant donné déjà un avis défavorable à cette consultation, je tiens à rajouter que:</p> <p>J'ai constaté que plusieurs propriétaires comme moi, n'étaient pas d'accord sur les PHE sur leur parcelle.</p> <p>Le droit de la propriété est un droit constitutionnel, il est donc inconcevable que nous puissions nous faire, suite à une étude contestable, exproprier d'une partie même mineure de notre bien.</p> <p>D'autre part l'association sentiers d'avenir a émis de nombreuses observations concernant l'étude que vous avez faites, auxquelles j'adhère complètement.</p> <p>Je donne donc un avis encore plus défavorable à cette consultation.</p>
44	01/12/23	DEROBERT François-Xavier	<p>Suite à la lecture du dossier de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon, je souhaitais partager mon ressenti.</p> <p>Vous indiquez tenir compte de données telles que topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques, afin de constater les limites du rivage.</p> <p>Or, pour certaines parcelles dont les plus anciennes photos montrent des constructions ou des contours de parcelles déjà bien définis, vous préférez prendre en compte le cadastre de 1845. Pourquoi ce choix plutôt qu'un autre ? Avons-nous des données précises concernant la véracité des mesures effectuées à l'époque ? Un relevé de 1845 n'est très probablement plus valable de nos jours (cf moyens récents tels que le LIDAR, les marégraphes ou houlographes récents, les mesure PHE etc...).</p>

			<p>Qui interprète et qui est décisionnaire de la prise en compte d'un relevé spécifique plutôt qu'un autre ? D'où sortent les données scientifiques utilisées pour ces constats ? Pourquoi choisir le niveau des PHE et/ou les photos anciennes pour certaines parcelles, et le cadastre de 1845 pour d'autres ?</p> <p>Comme rappelé en introduction du document, et aux yeux de la réglementation :</p> <p>" Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.</p> <p>Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés."</p> <p>Ces données sont-elles disponibles ? Vérifiées et/ou vérifiables ?</p> <p>Toutes les zones "artificialisées" n'ont pas été traitées avec le même égard concernant leurs analyses (données photos, PHE etc...). Y a-t-il une/des raisons particulières ? Si oui, pourquoi ? Par qui ?</p> <p>Merci d'avoir lu ces remarques, en espérant qu'elles soient prises avec considération.</p>
44	02/12/23	DEROBERT François-Xavier	<p>En complément de mon précédent courrier électronique, et suite à mes observations, je souhaite signaler que j'émetts donc un avis défavorable au dossier de constatation des limites du rivage de la mer sur la commune de Locoal-Mendon tel que présenté.</p>
45	02/01/23	DE ROUX Louis-Olivier	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon</p>
46	03/12/23	LEBORGNE Charles	<p>Suite à l'enquête ouverte par l'Etat et la Maire de Locoal-Mendon, concernant la délimitation du domaine maritime de la commune de Locoal-Mendon, je vous prie de noter mon avis:</p> <p>« Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon »</p>
47	03/12/23	PONS Marie-Armelle	<p>Suite à votre courrier du 2 octobre 2023 concernant la consultation publique visée en objet, je constate que vous incorporez au D PM ,sur les parcelles XA160 et XA159 ,une bande rarement recouverte par l'eau de mer sur laquelle pousse une végétation terrestre.</p> <p>En conséquence j'émetts un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p>
48	03/12/23	PONS Francis	<p>Suite à votre courrier du 2 octobre 2023 concernant la consultation publique visée en objet, je constate que vous incorporez au D PM ,sur les parcelles XA160 et XA159 ,une bande rarement recouverte par l'eau de mer sur laquelle pousse une végétation terrestre.</p> <p>En conséquence j'émetts un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p>
49	03/12/23	LE RUNIGO Jean-Michel	<p>Ayant pris connaissance du dossier concernant la constatation du rivage de Locoal Mendon, je vous fais part de mes observations.</p> <p>-Les différentes limites figurant sur les plans et photos sont peu précises. On ne peut pas imaginer ou passerait le chemin.</p> <p>-Questions posées:</p> <p>Lors de l'aménagement du chemin, que deviennent les grands pins maritimes qui se trouvent sur le projet de chemin, et ceux en dehors du chemin mais qui présentent un danger pour les</p>

			<p>promeneurs ?</p> <p>Serais-je couvert par une assurance en cas de dommage ?</p> <p>La zone est protégée, qui demande l'autorisation d'abattage ? la hauteur des pins est d'une vingtaine de mètres. Ce serait une atteinte au paysage.</p> <p>Il est à noter que lors de la dernière tempête du 2/11/23, un gros arbre et des grosses branches sont tombés sur l'emplacement du chemin de mon terrain.</p>
50	03/12/23	LE MENE Emilie et Marc	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p> <p>Nous ne comprenons pas comment ont été fixées ces limites proposées.</p> <p>Au vu des incohérences de 'traitement' des parcelles et de la méthodologie utilisée, nous ne pouvons pas faire confiance aux conclusions ayant été faites dans le dossier de constatation.</p> <p>D'autre part, il manque de nombreuses informations. Quelles sont les limites actuelles? Quelle surface de notre parcelle est concernée (ZE44)?...</p> <p>Nous entretenons depuis de nombreuses années cet espace préservé occupé paisiblement pas la faune sauvage. Quel est le but réel de cette nouvelle délimitation?</p> <p>Nous ne sommes pas sans ignorer le lien avec la piéton route (GR34).</p> <p>Il est incontestable que si une piéton-route venait à être créée, la ria d'Etel et ses environs ne seraient plus une zone préservée; et d'autant plus à la manière de ce qui a été fait dans d'autres communes alentours, avec de lourdes infrastructures, sans respect de la flores (abatage d'arbre, terrassement, ...) ni de la faune, avec les perturbations que cela engendrera , ainsi qu'avec le passage de promeneurs...</p> <p>Nous avons le sentiment qu'un processus de spoliation foncière est en cours avec pour unique finalité la destruction d'un écosystème que d'autre ont mis tant d'énergie à préserver, en totale opposition des objectifs et enjeux planétaires actuels.</p>
51	03/12/23	COLLET Bertrand et Elisabeth	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émetts un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal -Mendon.</p>
52	03/12/23	LEMEE Rodolphe	<p>Habitant au 5 Pont Lesdour, 56550 Locoal-Mendon, sous le régime fluvial/eau douce et entendent le rester conformément au Décret n°484 du 23 août 1858, je ne suis pas concerné par cette constatation du rivage de Locoal Mendon !</p> <p>Cependant, pour l'avenir des espaces littoraux et en accord avec les observations formulées par l'Association Sentiers d'Avenir le 2/11/2023, je ne peux que désapprouver votre étude, dont la finalité m'interroge ! ...</p> <p>Est-ce un pur hasard que celle-ci corresponde au projet de SPPL ?</p> <p>Pourquoi vous êtes-vous affranchis des mesures de salinité sur le terrain ?</p> <p>Comment se fait-il que vous ne soyez venu sur place avec un marégraphe ?...</p> <p>Qu'en est-il des imprécisions des mesures du lidar ...</p> <p>J'émetts donc, bien évidemment, un avis extrêmement défavorable à votre dossier.</p>

53	03/12/23	BOUBEE Pierre-Xavier PERROTIN Maxime	<p>Nous sommes propriétaires depuis le 21 décembre 2021 de la parcelle cadastrée numéro ZA 0189 sise sur la commune de Locoal-Mendon lieu-dit Le Plec.</p> <p>Nous avons fortuitement appris que par arrêté du 18 septembre 2023, a été prescrite une procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon.</p> <p>Nous tenons à préciser que cet arrêté ne nous a pas été notifié par lettre recommandée avec avis de réception tel que l'exige l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, bien que nous soyons propriétaires d'une parcelle riveraine du rivage.</p> <p>En effet, notre parcelle cadastrée section ZA n° 0189 figure parmi les parcelles concernées par le nouveau projet de délimitation du domaine public maritime retenu par vos services aux termes du dossier de constatation soumis à la participation du public en application de l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Nonobstant cette irrégularité, nous tenons, par la présente, à formuler nos observations quant à la délimitation du domaine public maritime retenue sur notre parcelle ZA 0189.</p> <p>En plus de ne pas respecter la lettre du Code général de la propriété des personnes publiques (I), la délimitation proposée par vos services n'est pas fidèle à la réalité de la configuration des lieux (II) et s'avère emporter des conséquences manifestement excessives du point de vue environnemental (III).</p> <p>I – Sur la méconnaissance de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)</p> <p>En droit</p> <p>Aux termes de l'article L. 2111-4 du CG3P</p> <p>« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :</p> <p>1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.</p> <p>Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;</p> <p>2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;</p> <p>3° Les lais et relais de la mer :</p> <p>a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;</p> <p>b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.</p> <p>(...) »</p> <p>Il sera précisé que "Les lais sont des alluvions apportées par la mer, tandis que les relais sont des terrains abandonnés naturellement par la mer » (CAA Douai, 4 mai 2016, n° 14DA00485).</p> <p>Au cas d'espèce il ressort du dossier de constatation, que vos services ont considéré que la parcelle ZA n° 0189 devait désormais pour une très large part, appartenir au domaine public maritime en ce qu'elle serait couverte par les plus hautes eaux observées (PHE) :</p> <table border="1" data-bbox="678 1904 1452 2116"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Section</th> <th rowspan="2">Parcelle</th> <th rowspan="2">Éléments concernés</th> <th colspan="4">Éléments utilisés pour la constatation de la limite</th> <th rowspan="2">Limite du DPM retenue</th> <th rowspan="2">Justification</th> </tr> <tr> <th>Cadastre 1845</th> <th>Anciennes photos</th> <th>Plus hautes eaux</th> <th>Autres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ZA</td> <td>154</td> <td>Rivage naturel</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>PHE</td> <td>N + PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>153</td> <td>Rivage naturel</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>PHE</td> <td>PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>152</td> <td>Terrain naturel</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>PHE</td> <td>PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>11</td> <td>Terrain naturel</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>PHE</td> <td>PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>180</td> <td>Rivage artificialisé</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>P + PHE</td> <td>N + P + PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>179</td> <td>Rivage artificialisé</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>Limite cadastrale et PHE</td> <td>N + P + PHE</td> </tr> <tr> <td>ZA</td> <td>189</td> <td>Terrain naturel</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>PHE</td> <td>PHE</td> </tr> </tbody> </table>	Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification	Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres	ZA	154	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE	ZA	153	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE	ZA	152	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE	ZA	11	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE	ZA	180	Rivage artificialisé	X	X	X		P + PHE	N + P + PHE	ZA	179	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale et PHE	N + P + PHE	ZA	189	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE
Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification																																																																							
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres																																																																									
ZA	154	Rivage naturel	X	X	X		PHE	N + PHE																																																																							
ZA	153	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE																																																																							
ZA	152	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE																																																																							
ZA	11	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE																																																																							
ZA	180	Rivage artificialisé	X	X	X		P + PHE	N + P + PHE																																																																							
ZA	179	Rivage artificialisé	X	X	X		Limite cadastrale et PHE	N + P + PHE																																																																							
ZA	189	Terrain naturel	X	X	X		PHE	PHE																																																																							

Or, le terrain en question ne fait nullement partie :

- Ni du sol ou du sous-sol de la mer : la mer étant clairement distincte du terrain ;
- Ni du rivage de la mer : les plus hautes mers ne pouvant atteindre ce terrain en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
- Ni du sol ou du sous-sol d'étangs salés : aucune communication directe, naturelle et permanente avec la mer ne pouvant être identifiée (cf. infra) ;
- Ni des lais ou des relais de la mer : le terrain en question ne comportant pas d'alluvions apportés par la mer.

Cette parcelle ne saurait donc intégrer le domaine public maritime. Il apparaît donc que ce soit au prix d'une dénaturation de la configuration des lieux que le projet de délimitation a été établi.

II – Sur la méconnaissance de la configuration des lieux

La délimitation telle que prévue au projet retient à tort l'existence d'un terrain « naturel » sans toutefois relever la présence :

- d'un chemin côtier expressément mentionné comme tel au cadastre depuis 1845, protégé à l'est (côté mer) par un enrochement et longé à l'ouest (côté terre) par
- un talus traditionnel en pierres sèches d'une hauteur d'environ 40 à 50 centimètres au-dessus du niveau du chemin côtier, lesquels enrochements et talus sont tous deux artificiels, si bien qu'un tel terrain ne peut être défini comme un terrain « naturel »(1),

De même, ce projet de délimitation ne tient pas compte de la topographie des lieux alors même que celle-ci ne permet pas le passage de l'eau de mer par-dessus le talus entourant le terrain, même en cas de forts coefficients de marées (2),

Enfin et surtout, ce projet ne prend pas en compte de l'existence de deux buses équipées de clapets anti-retour, existant sous le sentier côtier.

Or, ce n'est que si et seulement si le clapet anti-retour de l'une de ces buses est demeuré ouvert (en raison d'incivilités ou de débris végétaux qui en bloquent la fermeture) que l'eau peut alors s'infiltrer sur la parcelle sans jamais toutefois recouvrir la totalité de la surface délimitée dans le projet de constatation qui apparaît donc parfaitement outrancière (3).

1. L'absence de terrain « naturel » et l'existence d'un sentier côtier aménagé et bordé d'un talus artificiel

Pour justifier la nouvelle délimitation, la Préfecture indique dans le dossier de constatation, se fonder uniquement sur les plus hautes eaux observées (PHE), sans tenir compte de la limite en cohérence avec les cadastres de 1810 et 1845 (N) et de la limite en cohérence avec la limite du rivage sur les photos anciennes (P).

La justification tient en ce que la DDTM a pris le parti de retenir comme référentiels :

- Uniquement les plus hautes eaux pour les terrains et rivages naturels,
- Les plus hautes eaux, les anciennes photos aériennes et le cadastre napoléonien pour les secteurs artificialisés par des ouvrages.

Ainsi, il est précisé en page 15 du dossier de constatation :

« Pour la commune de Local-Mendon où plus de 90 % du littoral est constitué d'un rivage naturel, ce sont les plus hautes eaux qui ont été retenues pour déterminer la limite du rivage.

Pour les cas où les secteurs ont été artificialisés par des ouvrages, les données numérisées auxquelles nous avons accès (anciennes photos aériennes, cadastre napoléonien, anciennes

autorisations d'occupation temporaire pour les cultures marines) ont été analysées à l'aide des outils, informatiques et cartographiques notamment, dont nous disposons aujourd'hui et nous permettent d'avoir un historique précis de ces secteurs. »

Or, en l'espèce, et comme indiqué ci-avant, le terrain servant d'emprise à la parcelle ZA n° 0189 dont nous sommes propriétaires ne constitue pas un « terrain naturel » comme indiqué à tort mais un ancien palud artificialisé, bordé d'un muret en pierres sèches et longé (côté mer) par un chemin côtier aménagé, bénéficiant d'un enrochement tout aussi artificiel.

Les données recueillies par la Préfecture ne tiennent manifestement pas compte de cet ouvrage pourtant cadastré et observable à partir des photographies aériennes :



Ce chemin côtier (auparavant dénommé Mané Verdon) est clairement mentionné comme tel, au cadastre de 1845.



Il comporte :

- à sa droite un rivage aménagé au moyen d'un enrochement ;
- à sa gauche, sur le côté donnant sur la parcelle n° ZA n° 0189 un talus en pierres sèches situé en hauteur par rapport au niveau du sentier.

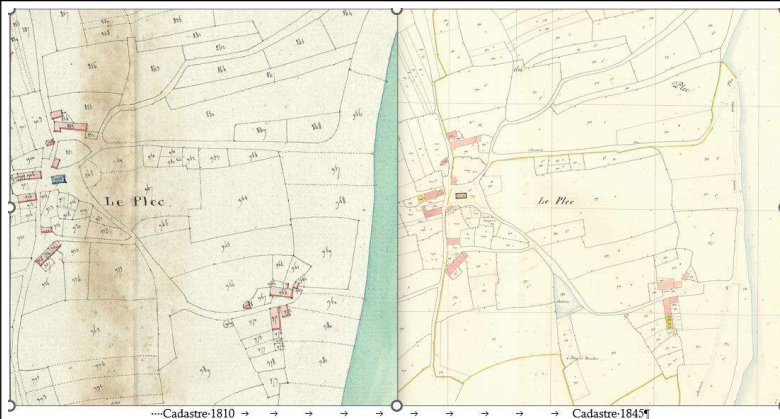
Ces aménagements sont totalement artificiels et résultent de l'action de l'homme.

En d'autres termes, la DDTM aurait dû classer cette parcelle comme un « terrain artificialisé » et non pas comme un simple « terrain naturel » (p.45 du dossier de constatation).

Ce faisant, la justification de la délimitation ne pouvait consister uniquement à se fonder sur les plus hautes eaux, mais devait nécessairement intégrer, l'analyse des anciennes photos aériennes et du cadastre napoléonien s'agissant d'un secteur artificialisé.

La parcelle aurait donc dû être évoquée dans le chapitre III-3 du dossier de constatation consacrée à la « Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé » (p.61).

Ce faisant, la Préfecture n'aurait alors pas manqué de constater que le terrain concerné a toujours constamment figuré au cadastre de 1810 et 1845 sans jamais relever du domaine public maritime.

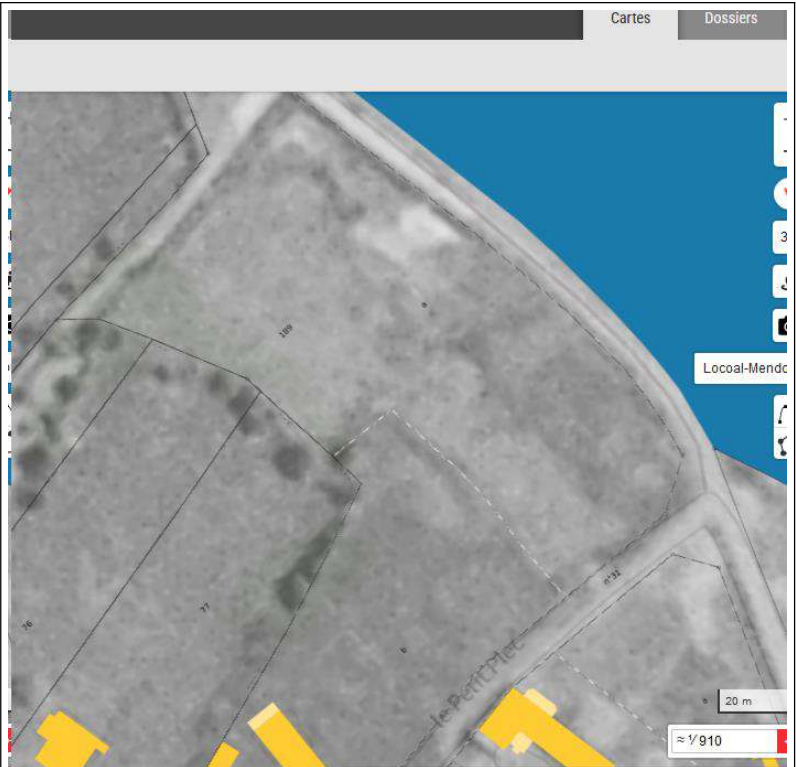


La superposition du cadastre actuel et du cadastre napoléonien démontre que la parcelle ZA 0189 n'a jamais fait partie du domaine public maritime :



De même, les photographies aériennes prises en 1950 et 1965 montrent bien qu'il n'y a pas eu d'évolution depuis 70 ans !





Plus encore, en ne relevant pas l'existence de ce sentier, ainsi que du talus attenant, les services de la Préfecture se méprennent sur la topographie des lieux, ce qui n'est pas sans conséquence quant à l'appréciation des eaux relevées sur le terrain.

2. La topographie des lieux

Si on se réfère à la limite du domaine public maritime retenue par les services de la DDTM, il apparaît que l'eau de mer pénétrerait sur notre parcelle, en particulier par le tiers central du côté oriental, recouvrant le chemin côtier ainsi que le talus.

Autrement dit, l'eau de mer passerait au-dessus du sentier côtier et du talus attenant pour infiltrer la parcelle ZA 0189.



Une telle constatation ne tient manifestement pas compte de la topographie des lieux.

Monsieur Ronan BOLLET, géomètre expert, Expert près de la Cour d'appel de Rennes est venu effectuer, à notre demande, des relevés topographiques du talus.

Son constat confirme la présence du muret dont l'altitude par rapport au niveau de la mer est comprise entre 2.34 mètres et 2.45 mètres.



En outre, les données accessibles depuis Géoportail donnent une altimétrie du terrain variant de 1.80 à 2.20 m.

Or, nous constatons à la lecture du dossier de constatation des limites de la mer que plusieurs parcelles avec une altimétrie moindre ne sont pourtant pas concernées par l'emprise retenue par le DPM.

En tout état de cause, la mer ne submerge pas le sentier ; la parcelle ne peut donc pas se remplir par sa partie orientale puisque le chemin côtier et le talus qui le surplombe forment une digue constamment hors d'eau, même en cas de phénomène météorologique extrême.

Si de l'eau a pu être observée sur le terrain le jour des constatations des agents de la DDTM, soit le 22 février 2023, cela est exclusivement dû à la présence de buses placées sous le sentier côtier dont les clapets anti-retours ont nécessairement dû être maintenu en position ouverte.

3. L'absence de communication directe, permanente et naturelle avec la mer : l'existence de buses équipées d'un clapet anti-retour
Il semblerait que la délimitation retenue par le projet de la Préfecture concernant cette parcelle cadastrée ZA 0189, n'intègre pas une donnée pourtant fondamentale.

Si de l'eau a pu être observée sur le terrain, lors des constatations des agents de la DDTM, c'est (indépendamment des eaux de pluies que celui-ci recueille naturellement depuis les terrains attenants et qui peinent à s'évacuer lors de forts coefficients de marée) en raison de la présence de deux buses installées sous le sentier côtier existant équipées de clapets anti-retours qui se trouvaient alors en position ouverte.

La première buse reliant le terrain à la mer située en partie nord, a été installée au cours de l'année 2002, dans le cadre d'un projet d'aménagement du champ par les propriétaires de l'époque, Monsieur et Madame LE MOLLER dans le cadre d'un projet mené et financé par l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique et le conseil général.

Il était alors prévu le curage partiel du champ et l'installation d'une chasse pour l'évacuation des eaux pluviales pouvant stagner dans ce champ et favoriser la prolifération des moustiques.

Les documents de l'époque attestant de ce projet figurent ci-après :

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA DEMOUSTICATION
DU LITTORAL ATLANTIQUE**

Siege Social
5, rue Marie de Couzan
17380 SAINT-CREPEZ
TEL. 02.40.39.21.17
Télécopieur. 02.40.39.25.01



Service Génie Rural et Sanitaire
D.P. n°1
44320 FROSSAY
tel. 02.40.39.74.97
Télécopieur. 02.40.39.76.98.

TRAVAUX PHYSIQUES DE DEMOUSTICATION

OBJET: *Restauration du patrimoine hydraulique des marais littoraux*

METHODE: *Réhabilitation d'un ancien marais en plan d'eau de mer paysager*

DEPARTEMENT: Morbihan	LIEU-DIT: Le Palud
COMMUNE: Locoal-Mendon	CADASTRE: ZA 2 : a et b
ZONE E.L.D.: Nord	Superficie: 3600 m ²
UNITE E.L.D.: Etel	Superficie de Gîtes: 3500 m ²
DOSSIER n°: 01 ANNEE: 2000	DESTINATAIRES: Mr Le Moller Mr Le Maire de Locoal Conseil Général Unité d'Etel SGRS
Avant-projet: <input checked="" type="checkbox"/> Exécution: <input type="checkbox"/>	
Proposé par: Benoit LE HUNSEC	Dossier réalisé par: Le Chef de Service Daniel GAUVRIT
Accord des Exploitants:	Accord des Propriétaires: Mr LE MOLLER
Dossier établi le: 1er Mars 2000	Dossier modifié le: 30 Mars 2000

GENIE CIVIL												
Systèmes de P.V.C.						Systèmes de P.V.C.						
PRISES						CHASSES						
PRISES ET CHASSES						LIBRE						
Situation	Trappe	Code P.F.	T.M.F.	Clapet	Clapet P.V.C.	Tuyau P.P.P.P.P.						
n°	Code	2 0 0	2 5 5	3 1 0	3 5 0	2 0 0	2 5 0	3 1 5	3 5 0	2 0 0	2 5 0	3 1 5
1	A2512									1		12
2	F212		1									12
3	H212											12
4	H206											6
5												
6												
7												
8												
9												
Total			1							1		30 12

TERRASSEMENTS				DIVERS	
Curage du marais		m ²	1950		
Fouillage, mise à l'écours		E	1	Voir descriptif des travaux au dos de cette page	
Mise en forme talus		ml	150		
Rayage		ml			
Rigolage		ml			
Débroussaillage		h			

Si le projet a donc été abandonné (sans que le champ ne soit d'ailleurs remis dans son état initial puisqu'il avait été entre-temps partiellement repiqué sur une profondeur de 50 cm et une surface de 1950 m², comme le souligne le document présenté ci-avant), cette buse située à environ 70 / 80 cm sous le niveau du chemin côtier est toujours demeurée en place :



Une seconde buse située en partie sud du terrain et permettant l'évacuation des eaux de pluies du fossé longeant la route située en partie sud du terrain est, elle aussi, équipée d'un clapet anti-retour.



L'une comme l'autre de ces deux buses sont difficilement identifiables et visibles par pleine mer, ce qui explique qu'elles n'aient pas pu être identifiées par les services de la DDTM, le 22 février 2023 au moment de la pleine mer et d'un coefficient 112.

En effet, ces buses équipées de clapet anti-retour ne sont pas visibles depuis le chemin côtier sur lequel les agents de la DDTM se sont positionnés, mais uniquement depuis la mer, à marée basse ou par faible coefficient (ce qui n'était pas précisément pas le cas au moment des constatations portant sur les plus hautes eaux).

Il n'a donc pu être constaté ni la présence de ces deux buses, ni la position des clapets.

Si l'eau de mer entrait par ces buses, cela signifie nécessairement que le (ou les) clapet(s) anti-retour étaient alors maintenus ouverts.

Cette situation peut effectivement survenir soit lorsque des débris végétaux bloquent occasionnellement la fermeture du clapet ou, parfois, en raison d'incivilités (certains promeneurs s'amuse à ouvrir le clapet anti-retour de la buse du champ pour permettre à l'eau de mer d'entrer).

Or, si ces buses sont en position ouverte, a fortiori lors d'un fort coefficient de marée, il est fort logique que l'eau s'infilte dans le terrain sans jamais toutefois le remplir dans les proportions présentées dans le dossier de constatation qui retient une délimitation totalement outrancière qui n'a jamais pu être constatée, même en cas d'événements météorologiques extrêmes. Tout au plus l'eau de mer entrant pas les buses se mêle aux eaux de pluies et recouvre alors la partie du champ ayant fait l'objet d'un repiquage en 2002 pour une superficie de 1950 m² comme indiqué ci-avant.

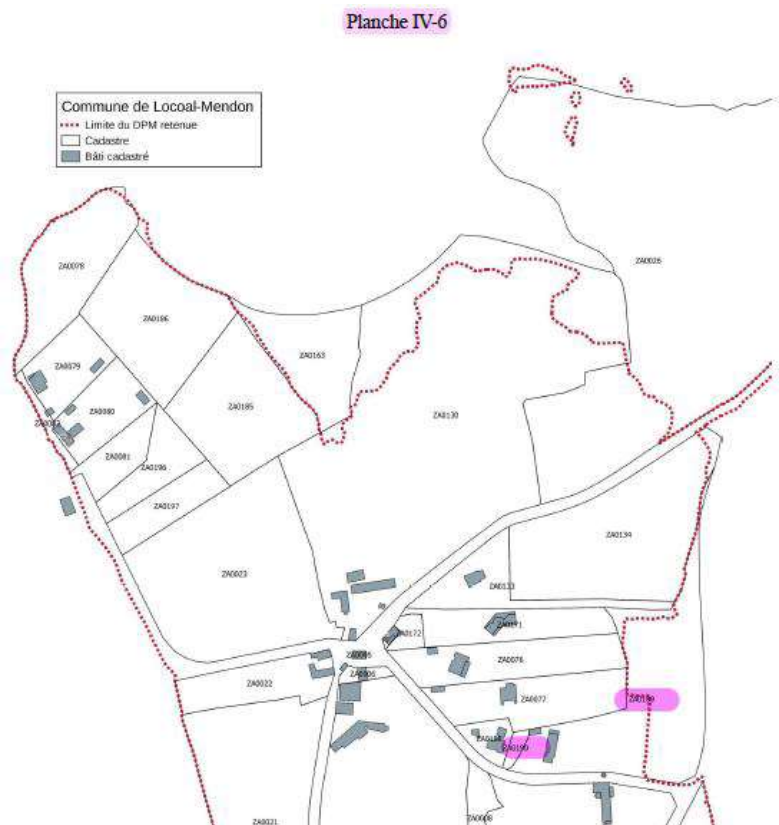
Il semblerait que les services de la DDTM aient pu constater le 22 février 2023 un fort débit d'eau de mer entrant par la seconde buse située au sud du terrain ce qui suggère nécessairement qu'au moment du constat, le clapet de cette buse était précisément en position ouverte – et donc anormale.

Pour résumer, hormis ces buses équipées de clapets anti-retours (devant se trouver en position fermée en temps normal) aucune communication directe et naturelle n'existe entre notre parcelle et la mer.

En conséquence, le niveau des plus hautes eaux relevé était nécessairement biaisé lors des constatations faite pour les agents de la DDTM d'avoir pu prendre compte de l'existence de ces buses, ni constater la position des clapets qui sont invisibles à marée haute et depuis le chemin côtier.

III – Sur l'absence d'entretien du chemin côtier et de l'enrochement a l'origine d'un tassement du sol et d'une érosion

Le projet de nouvelle délimitation du domaine public maritime au droit de notre parcelle ZA 0189 prévoit un nouveau tracé (en rouge pointillé ci-dessous) retranchant près de 7.000 m² de notre propriété, soit plus de la moitié de cette parcelle d'une superficie de 11.880 m².

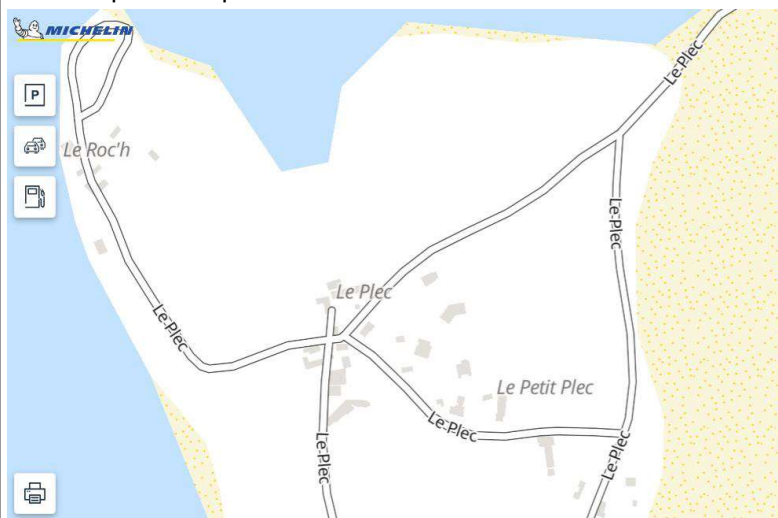


Non seulement cette nouvelle délimitation ne correspond à aucune situation connue par l'un quelconque des habitants du lieu-dit Le Plec qui attestent unanimement n'avoir jamais vu l'eau recouvrir le champ dans une telle proportion, mais elle ne respecte même pas les constatations des agents de la DDTM

faites le 22 février 2023.

Surtout, la bande étroite de terre située en extrémité nord de la parcelle (au-delà du champ entouré de talus) et qui, effectivement est recouverte par la mer par fort coefficient de marée, subit en réalité les manquements de l'état et/ou de la commune en matière d'entretien du chemin côtier existant et de l'enrochement qui le protège.

En effet, ce chemin côtier a longtemps été une route carrossable identifiée d'ailleurs aujourd'hui encore comme telle sur les cartes Michelin par exemple.



De plus, et comme indiqué ci-avant, ce chemin dit du « Petit Plec » (ou également Mané Verdon) est attesté au cadastre depuis 1845.

Cependant l'Etat et/ou la Commune de Locoal Mendon n'assurent plus l'entretien de ce chemin depuis une quinzaine d'années et ce n'est qu'en raison de cette carence que celui-ci se trouve désormais, à son extrémité nord (proche de la Quenouille Sainte Brigitte) régulièrement recouvert d'eau par forte marée.

Non seulement l'enrochement protégeant ce chemin côtier n'est pas entretenu alors que des promeneurs s'échinent à rejeter les pierres au loin pour favoriser (selon leurs déclarations) l'envasement et l'implantation de colonies de bigorneaux, mais en outre, ce chemin côtier dont les accès ne sont pas bloqués pour interdire le passage de véhicules alors qu'il n'est plus entretenu, sert en sa partie nord de parking pour le stationnement des véhicules des promeneurs, pêcheurs à pied et même de camping-cars !

Il suffit de venir sur les lieux à marée basse lors de forts coefficients pour constater le stationnement de nombreux véhicules ou de venir en juillet – août pour constater la présence de camping-cars installés pour une ou plusieurs nuits.

L'absence d'entretien du chemin qui n'a pas été protégé ni réempierré, ainsi que de l'enrochement alors que ceux-ci sont constamment fragilisés par la circulation et le stationnement de véhicules qui ne devraient pas s'y trouver, entraîne fort logiquement un tassement du sol, y compris sur la partie en extrémité nord de notre parcelle cadastrée ZA 0189 sur laquelle stationnent des véhicules en violation de notre propriété.

Alors même que nous ne sommes propriétaires de cette parcelle ZA 189 que depuis le 21 décembre 2021, nous n'avons pas manqué dès le 9 février 2023 d'interpeller Mme le Maire de Locoal Mendon sur la nécessité de remettre en état l'enrochement protégeant le chemin côtier.



jeu. 09/02/2023 13:39
Pierre-Xavier Boubée
Rendez-vous avec Mme la Maire du 14/02

À : accueil@locoal-mendon.fr
Vous avez répondu à ce message le 15/02/2023 18:20.

Chère Madame,

En prévision de mon rendez-vous avec Mme la Maire du 14 février prochain à 9h30, je vous prie de trouver ci-après quelques mots des deux sujets que je souhaitais aborder :

1 – la réfection du sentier côtier situé le long de la parcelle ZA 189

Je suis propriétaire de la parcelle ZA 189 d'une superficie de 11.880 m² situé au lieu-dit Le Plec, sur la presqu'île du Verdon.

Le long de cette parcelle existe probablement le seul chemin côtier de la presqu'île qui est, de fait, un chemin assez fréquenté par les promeneurs.

La partie basse de ce terrain est un marais salant, ce qui explique d'ailleurs que ce lieu-dit porte aussi la dénomination de « Le Palud » sur plusieurs documents, et est clôturée de talus traditionnels en pierres sèches en plus ou moins bon état.

Le long du chemin côtier, ce talus mériterait d'être refait à plusieurs endroits pour i) préserver le chemin côtier et ii) limiter l'érosion qui emporte les pierres stabilisant le chemin.

Mme le Maire n'a pas daigné apporter la moindre réponse à notre demande et n'a pas plus cru devoir entreprendre la moindre démarche afin de consolider l'enrochement et le talus formant pourtant une digue protégeant notre propriété.

Ainsi, faute pour l'Etat et/ou la Commune de Locoal-Mendon (que nous avons pourtant expressément alertés !), d'avoir pris les mesures permettant de protéger le chemin côtier en interdisant l'accès de ce chemin (par l'installation de blocs de pierre par exemple ou des panneaux signalant une interdiction de circuler et stationner sur ce chemin) et en le préservant d'un tassement et d'une érosion, nous ne saurions désormais subir les conséquences des carences de l'Etat et/ou de la commune en subissant une atteinte grave à notre droit de propriété.

Rattacher la partie en pointe située à l'extrémité nord de notre parcelle cadastrée ZA 0189 au domaine public maritime reviendrait à concéder à l'état une partie de notre propriété (attestée au cadastre depuis 1810 !) qui n'est recouverte d'eau qu'en raison, exclusivement, des manquements de l'Etat et/ou de la commune dans l'entretien du chemin côtier et de l'enrochement.

Nous contestons donc le projet de délimitation du domaine public maritime sur cette extrémité nord de notre parcelle également puisque l'Etat ne saurait s'approprier cette dernière par suite de ses propres manquements.

Il importe enfin de souligner que le nouveau projet de délimitation, en ce qu'il impliquerait nécessairement la création de servitudes de passage grevant pas moins de 5 parcelles séparées par des talus séculaires en pierres sèches impliquerait in fine des coûts financiers et environnementaux parfaitement déraisonnables par comparaison avec les coûts et l'impact environnemental que représenterait une simple remise en état du chemin côtier déjà existant et une consolidation de l'enrochement.

Non seulement la remise en état du chemin côtier et de l'enrochement permettrait de préserver le droit de propriété privée de plusieurs riverains, mais en outre, il présenterait un intérêt économique et écologique indéniable pour l'Etat et la commune.

En conclusion, le projet de nouveau tracé de délimitation du domaine public maritime au droit de la parcelle cadastrée ZA n°0189 ne tient pas compte de la topographie et de la configuration actuelle des lieux.

Aucune communication directe, naturelle et permanente n'existe entre cette parcelle et la mer.

D'une part, les plus hautes eaux ne submergent pas le talus et le sentier côtier existant ; ces derniers, bien que nécessitant une réfection, demeurant bien au-dessus du niveau de la mer.

D'autre part, la seule entrée d'eau de mer existant consiste en deux buses équipées de clapets anti-retour censés empêcher l'eau de mer de pénétrer sur cette parcelle mais faisant, parfois,

			<p>l'objet de dysfonctionnements en raison de débris végétaux ou d'incivilités de promeneurs.</p> <p>La présence de ces buses et la position de leurs clapets n'ont manifestement pas été relevées par les agents chargés des vérifications sur place puisqu'elles sont tout simplement invisibles depuis la terre et lorsqu'elles sont immergées.</p> <p>Dans ces conditions, si de l'eau de mer a pu être relevée sur cette parcelle, il s'agit d'une circonstance parfaitement anormale et artificielle (puisque résultant de l'installation de buses),</p> <p>Le niveau des plus hautes eaux n'atteint donc pas ma propriété.</p> <p>Seule la partie en pointe à l'extrémité nord de la parcelle est effectivement recouverte d'eau par fort coefficient, mais cette situation résulte exclusivement des carences graves de l'Etat et/ou de la Commune de Locoal Mendon dans l'entretien du chemin côtier et de l'enrochement qui le protège alors que ce chemin est attesté depuis 1845 et que nous en avons sollicité la réfection, en vain.</p> <p>Au regard de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir revoir la délimitation telle que prévue au projet et conserver, par voie de conséquence les limites actuelles du domaine public maritime telles qu'elles résultent du cadastre Napoléonien et des photographies aériennes.</p>
54	04/12/23	DEMAISON Jean-Victor DENIS Sophie	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p> <p>Les propriétaires de la section ZK 54 ne sont pas mis à jour : actuellement cette section appartient à la SCI CELESTE MORBIHAN, représentée par Mme Sophie DENIS et Mr Jean-Victor DEMAISON.</p> <p>Siège social : 9 bis rue Aristide Briand - 92300 - LEVALLOIS-PERRET.</p>
55	04/12/23	LE GROUHEC Murielle	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l' Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elle, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p>
56	04/12/23	NOYELLE Marc	<p>Nous estimons que le cadastre napoléonien établi il y a près de 2 siècles (1845) comporte diverses erreurs et beaucoup d'imprécisions dans la ria d'Etel, comme dans les autres rias du Morbihan. Or c'est une des données principales sur laquelle la DDTM se fonde pour donner son constat.</p> <p>Nous avons aussi lu les observations de l'Association Sentiers d'Avenir écrites le 27-11-2023.</p> <p>Nous sommes d'accord avec elles.</p> <p>Nous donnons donc un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon en cours d'enquête.</p> <p>Marc Noyelle président de APRC</p>
57	04/12/23	BENICHOU Ingrid	<p>Suite à l'étude que vous avez effectuée, je me permets de vous dire que le trait de côte ne correspond pas aux plus hautes eaux.</p> <p>Nous avons pu vérifier lors de la tempête du 28 octobre 2023 que l'eau était loin de monter sur notre terrain comme vous l'avez indiqué.</p> <p>Donc je donne avis défavorable à votre consultation.</p>
58	04/12/23	OBERLIN Odile	<p>Après lecture attentive du « Dossier soumis à la participation du public », j'ai, en tant que gérante de la Société Civile Immobilière « SCI Kerdoret », plusieurs remarques à faire :</p> <p>La SCI a acquis le 19 juillet 1989, par un acte reçu en l'étude de Maîtres GOARIN et JEGOUREL, la parcelle cadastrale ZC00047</p>

			<p>et un quart de la parcelle ZC00043. L'acte ne comprenait aucune mention d'empiètement de ces parcelles sur le Domaine Public Maritime (DPM) et le document de renseignements d'urbanisme délivré le 29 mai 1989 par le Maire de Locoal-Mendon ne contenait aucune mention faisant référence au Domaine Public Maritime.</p> <p>Les informations recueillies auprès des anciens propriétaires et des voisins nous avaient indiqué que la maison d'habitation était entièrement construite en dehors du DPM, contrairement à la construction ostréicole situé à l'ouest de la maison d'habitation qui, elle, l'était, ce qui est fréquent pour ce type de construction.</p> <p>Les deux personnes de la ferme voisine (parcelles ZC00062 et ZC 00066) qui vivaient encore, lors de notre acquisition en 1989, et qui avaient plus de 90 ans, nous racontaient qu'ils avaient toujours connu cette maison : On peut donc en conclure que celle-ci a dû être construite dans les dernières décennies du 19ème siècle.</p> <p>Lorsque nous avons demandé une autorisation de travaux en 2021, l'arrêté de la Mairie du 1er décembre 2021, autorisant les travaux ne comportait, de la même manière, aucune référence au DPM.</p> <p>Vous comprendrez aisément que nous avons été fort surpris à la lecture du « Dossier soumis à la participation du public ». Nous ne comprenons pas comment, 130 ou 140 ans plus tard, vos services peuvent conclure qu'elle est bâtie en grande partie sur le DPM.</p> <p>Comme vous le mentionnez, le mur de renfort du rivage sur lequel est construite la maison est au contact de l'eau à marée haute dès que les coefficients dépassent 95 – encore faut-il remarquer que les hauteurs dans le fond de la rivière sont très variables à coefficient égal, tant les régimes de vent, de houle, les conditions barométriques influent sur la marée dans la rivière d'Etel.</p> <p>Cependant la marée n'atteint jamais le niveau du rez-de-chaussée, même lors de la « marée du siècle » de coefficient 119 le 21 mars 2015.</p> <p>Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de fixer les limites du DPM au niveau des plus hautes eaux, c'est-à-dire le long du mur de la maison.</p> <p>La limite du DPM que vous avez tracée passe aujourd'hui au beau milieu de notre habitation et il est évident que ce ne peut être ainsi.</p> <p>Pour conclure, nous récusons bien sûr vos conclusions concernant la délimitation de DPM au niveau de notre parcelle, et nous ajoutons que nous sommes en plein accord avec toutes les critiques et réserves faites par l'ASA, « Association pour la création de sentiers côtiers pérennes respectueux des usages et de l'environnement »</p>
59	04/12/23	M. et Mme LE PORT Jean-Pierre	<p>Etant concernés pour 3 parcelles cadastrées et ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l' Association Sentiers d'Avenir, en accord avec celles-ci, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal- Mendon.</p>
60	04/12/23	hornetoi56@hotmail.fr	<p>Après une étude approfondie de votre délimitation officielle du domaine publique maritime sur notre commune de Locoal-Mendon , nous émettons un avis défavorable pour un manque de précision sur la limitation et plusieurs autres éléments.</p>
61	04/12/23	M. et Mme MICHON	<p>Nous vous faisons part de nos observations et remarques que nous souhaitons prises en considération.</p> <p>Pour rappel la base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime : Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article 1.2L11-4 du CGPPP précise que</p>

«le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles». L'article 26 de la loi littoral dispose que «Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques».

En conséquence la délimitation du domaine public de l'Etat et sa consistance repose sur la constatation d'un état de fait «l'avancée extrême des flots».

Or nous habitons depuis plus de 20 ans dans ce lieu et nous n'avons jamais constaté une montée de la mer sur la partie de notre terrain que vous souhaitez classer en DPM. Nous sommes d'autant plus surpris car sur cette partie sensée être recouverte régulièrement par la mer, nous avons un potager, des fleurs, des arbres et il y pousse divers champignons.

Nous demandons donc de porter à notre connaissance les constats d'observations de faits et visuelles des zones submergées effectués par vos services. Les photos et plans de votre dossier ne permettent pas de voir notre terrain submergé par les flots.

Quant aux données scientifiques et repères de côtes altimétriques, complété par relevés GPS et par drone que vous mentionnez ne permettent qu'une déduction de niveau du terrain sous le niveau des PHE, en aucun cas un constat de fait.

Nous en déduisons qu'il y a des mesures scientifiques qui ne démontrent pas la réalité. En effet, en visualisant le plan de notre zone fourni par votre étude, nous remarquons une anomalie du tracé du DPM par rapport à ce que nous observons. Le niveau de plus haute mer n'atteint pas notre terrain mais reste le long d'un talus qui trace et détermine la limite de notre domaine privé et celui du domaine public maritime. Autre anomalie : le terrain juste en face de notre maison a un tracé du DPM bien en retrait par rapport à la réalité constatée lors de grande marée.

Nous ne comprenons pas de quelle façon un quelconque constat aurait pu être établi donnant un état de fait qui justifierait la délimitation envisagée. Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Qu'est-ce qui justifie les côtes PHE que nous n'avons pas précisément ou qui n'ont pas été constatées ou du moins communiquées ? Il manque, en effet, des relevés précis.

Nous justifions l'origine et titre de propriété de notre terrain sans ambiguïté : il est bien cadastré dans les deux anciens cadastres 1810 et 1807 section du N Plec N°1142 sous les propriétaires De Robien depuis 1699 dépendances du château de Kerambarh (précédemment seigneurie des Gouyon et Kerambartz l'an 1357) disponible en mairie de Locoal-Mendon et <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>. De plus dans les actes de propriété fournis par notaire il est indiqué que cette parcelle a été attribuée sans soulte au Comte de St PERN lors de la réorganisation foncière et de remembrement par arrêté du préfet le 31 mars 1966 en application de la loi du 9/03/41. et décret 20/12/154 et 24/01/5/56 acte devenu définitif le 7/07/71. publié au bureau des hypothèques de Lorient le même jour vol 137 N°7. Plan cadastral de 1974 <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>

Cet acte a pour effet de purger les terres et immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs. Ce qui signifie que l'état l'a reconnu et l'a cédé à une personne

			<p>privée et ne peut plus revendiquer un quelconque droit et action sur cette parcelle de terre,</p> <p>Nous sommes surpris et particulièrement affectés par ce projet, nous sommes pénalisés en tant que propriétaires de ce terrain et pour lequel ce projet DMP a de lourdes conséquences.</p> <p>Nous invitons vos services à venir éventuellement constater lors de prochaines grandes marées que notre terrain n'est pas submergé par les eaux, malgré le fait évoqué de l'existence de l'arrêté préfectoral de remembrement qui exclue toute remise en question. Cet arrêté de remembrement et le plan cadastral de 1810 ainsi que l'antériorité des propriétaires fonciers (seigneurie des Gouyon et Kerambartz) permettront de justifier un autre tracé basé sur le plan cadastral actuel.</p> <p>Par conséquent, nous vous informons que nous nous opposons formellement à ce projet. Nous émettons avis très défavorable au tracé.</p>
62	05/12/23	M. et Mme SONNTAG	<p>Mr & Mme SONNTAG propriétaire de la parcelle ZE numéro 24 pour 68 ares et 50 centiares (ci -joint l'attestation notariale de propriété).</p> <p>Ayant pris connaissance du dossier de constatation, des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, nous émettons un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p>
63	05/12/23	GOUDIER Béatrice	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon .</p>
64	05/12/23	ROEDELLOF Daniel	<p>J'ai consulté les documents liés à la constatation des limites du rivage de la mer — durant les grandes marées je précise sur ma parcelle ZD 10 sur la commune de Locoal Mendon. Cela paraît effectivement à peu près exact, et ce depuis que je vis à Kerblaye, c'est à dire depuis 37 ans.</p> <p>Par contre je ne trouve pas juste d'être exproprié par le domaine public de ces terres que j'ai achetées.</p> <p>Vous dites et écrivez qu'il y a des propriétaires qui souhaitent céder leurs terres au domaine maritime et c'est sous leur demande que vous le faites. Qu'ils le fassent s'il le désirent je ne m'y oppose pas bien sûr mais que ceux qui veulent en garder la propriété puisse le faire aussi, comme cela tout le monde est content.</p> <p>Donc les propriétaires qui veulent céder les terres au domaine maritime, qu'il puisse le faire, et ceux qui veulent les garder puisse le faire aussi.</p> <p>J'espère que vous tiendrez compte de ma demande qui je pense est de bon sens et engendrera paix et justice et ne lésera personne.</p>
65	05/12/23	FLAGEUL Jeremy	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p>
66	05/12/23	GOUDIER Marie-Pierre	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon</p>
67	05/12/23	CAPESTAN Marie-Pierre	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon</p>

68	05/12/23	DRONNE Isabelle	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.</p> <p>Préservons notre littoral, sa faune et sa flore.</p> <p>Je vous remercie pour l'attention portée à ce courrier et les suites préservatrices pour notre patrimoine naturel, que vous ne manquerez pas d'y donner.</p>
69	05/12/23	DUCLOS Régis	<p>Je fais suite à l'enquête publique pour la délimitation du DPM sur la commune de Locoal Mendon.</p> <p>Je suis propriétaire en indivision de la parcelle ZA n°77 au lieu-dit LE PLEC.</p> <p>Si je n'ai pas de remarques particulières sur la délimitation de notre terrain, c'est plus par rapport à la parcelle riveraine ZA n°189 qui est versée dans le DPM sur toute sa moitié Est.</p> <p>Nous n'avons jamais vu passer l'eau par-dessus le talus existant sur le chemin. Par contre, un propriétaire précédent de la parcelle 189 avait mis en place un clapet de manière à immerger cette parcelle pour créer un "îlot" sur son terrain.</p> <p>La DDTM était intervenue pour demander la remise en état, ce qui avait fait été fait mis à part ce fameux clapet.</p> <p>Depuis, celui-ci n'étant pas correctement fermé parfois, il se trouve qu'il y a de l'eau qui peut passer par ce clapet mais aucunement de manière naturelle.</p> <p>Le talus en limite Est est un talus existant depuis plusieurs dizaines d'années et qui correspond bien au limite du cadastre napoléonien.</p> <p>Il me semblerait normal que la limite retenue soit donc la limite Est de la parcelle ZA n°189..</p>
70	05/12/23	ROLLAND Emilie	<p>C'est après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 18 septembre dernier et du dossier soumis à participation du public, que je me permets de prendre attache avec vous.</p> <p>Ma sœur Delphine BUISSON, ma mère Madame Annick ROLLAND et moi-même, sommes propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section XA numéro 26.</p> <p>Nous avons pris note de la limite de propriété du domaine public, correspondant au niveau le plus haut de la marée, donc le bas de notre terrain.</p> <p>Nous tenions toutefois à vous alerter sur la dégradation progressive du bas de notre terrain, du fait de l'érosion naturelle résultant des différentes marées.</p> <p>L'instauration d'une servitude passage pour les piétons le long du littoral et donc sur notre terrain, n'aurait pour effet qu'une très grave dégradation de notre propriété.</p> <p>Nous sommes d'autant plus inquiètes au regard du nombre exponentiel de touristes et donc de randonneurs, en Bretagne.</p> <p>Nous requérons donc que ne soit constituée aucune servitude de passage sur notre terrain.</p> <p>Vous remerciant vivement par avance de l'intérêt que vous porterez à notre requête.</p>
71	05/12/23	GUILLERME Michelle	<p>Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 56 qui est à l'intérieur du périmètre concerné.</p> <p>J'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p> <p>C'est un bien que mes parents m'ont transmis et que je souhaite également transmettre à mes 2 filles.</p>
72	05/12/23	LE BOULAIRE Jean-Pierre	<p>Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée ZH 56 qui est à l'intérieur du périmètre concerné.</p>

			J'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.
73	05/12/23	alainpalomba23@gmail.com	Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon
74	05/12/23	GUYOMARD Pierre	Etant concerné par ce sujet, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.
75	05/12/23	jmf.goudier@gmail.com	Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon
76	05/12/23	GIELFRICH Philippe	Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon
77	05/12/23	LE BOULER Alice	Concernant la parcelle XA 131 dont je suis propriétaire, j'ai pris note que la limite du DPM retenue est la limite cadastrale. J'aurais cependant une observation à formuler. Je conteste le terme RIVAGE ARTIFICIELLE, qui pourrait laisser supposer un remblaiement du terrain au niveau du rivage ou la réalisation d'un mur ; ce qui n'est pas le cas. Je rappelle que la hauteur du sol est bien au-dessus du niveau de la mer sur toute la longueur littoral de la parcelle et ne peut donc pas être envahi par les hautes eaux. La grosse tempête de 1987, nous a amené à nous interroger sur une érosion éventuelle de la terre en limite de propriété ; aussi nous avons simplement cherché à consolider la bande naturelle du rivage pour éviter toute érosion de la base du terrain qui pourrait survenir lors des grosses tempêtes, en plaçant des blocs de pierre sans les sceller. Je vous remercie de bien vouloir prendre mes observations en considération.
78	05/12/23	GOUDIER Pauline	Ayant pris connaissance des observations en date du 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon. Merci de tenir compte des constructions déjà en place, des animaux qui vivent et se reproduisent dans ces espaces.
79	06/12/23	GUYOMARD Franck	Habitant Locoal, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.
80	06/12/23	YVON Hélène	Habitant Locoal, et ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon.
81	06/12/23	HENRY Frédéric	Nous soussignés, Nicole et Frédéric HENRY propriétaire de la parcelle cadastrée nZA 0134 située Lieu-dit Le Plec à Locoal Mendon, entendons présenter les observations suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon. Ce projet prévoit en particulier l'incorporation au Domaine Public

Maritime d'une partie située à l'est de notre parcelle ZA 0134 au motif que ce terrain présenté comme un « terrain naturel », serait partiellement recouvert par les Plus Hautes Eaux (PHE).

Nous contestons cette analyse pour les raisons suivantes :

1. Le terrain n'est pas un « terrain naturel » mais un champ entouré sur l'intégralité de son pourtour par un muret en pierres d'environ 60 cm à 120 cm. Le mur coté mer est précisément le plus haut. Ce muret est en excellent état et permet de stabiliser un talus en terre en appui.

- De plus, côté mer, ce muret est longé par le chemin côtier, ancienne route menant au Verdon, figurant au cadastre actuel ainsi qu'au cadastre de 1845. Cette route est stabilisée par un enrochement tout du long.

- Une telle configuration de notre terrain ne saurait donc permettre de le qualifier de « terrain naturel » mais constitue un « terrain artificialisé ».

2. Ce terrain dans sa configuration actuelle est clairement mentionné et apparaît aux cadastres de 1810, 1845 accessibles auprès des archives départementales ainsi que sur les photographies aériennes anciennes disponibles auprès de l'IGN. Il n'y a donc aucun recul du trait de cote ni emprise sur le domaine public maritime concernant cette parcelle.

3. Si de l'eau a pu être constatée lors de l'intervention des services de la DDTM, cette situation s'explique par le fait que :


- La partie du terrain signalée par la DDTM comme étant recouverte par les PHE constitue la partie la plus basse du terrain qui récupère par ruissellement les eaux de pluies. Celles-ci s'accumulent puisque le muret et le talus en bloquent l'écoulement vers la mer et la terre étant argileuse.

- La date du constat par les agents de la DDTM, soit le 22 février 2023 étant intervenue après des épisodes de pluies soutenues pendant les jours / semaines précédentes, il est logique que de l'eau ait pu être constatée à ce niveau. Il s'agit cependant d'eau douce.

- L'eau de mer ne peut tout simplement pas entrer sur le terrain puisque celui est protégé par son muret en pierres stabilisant un talus de terre qui ne sont jamais franchis par la mer, même en cas de très fort coefficient de marée.

4. Comme indiqué précédemment, ce terrain est longé par le chemin côtier déjà existant qui n'est plus entretenu depuis plusieurs années. L'enrochement qui le protégeait s'étiolé car les pierres sont retirées ou rejetées au loin et le chemin sert à cet endroit de parking pour les véhicules des promeneurs et pêcheurs à pied (qui n'ont au demeurant aucun autre endroit pour stationner). Il peut ainsi arriver que 5 ou 6 voitures ou camionnettes stationnent à cet endroit, juste devant le muret de mon terrain, tassant ainsi terre et fragilisant le chemin et le muret.

Aucun panneau n'interdisant le stationnement de véhicule à cet endroit, il arrive fréquemment que des véhicules et même de lourds camping-cars s'avancent sur le chemin, créant de profondes ornières visibles aujourd'hui encore (Cf ; photo ci-après prise le 5 décembre 2023) et parfois s'embourbant ce qui oblige les ostréiculteurs du Plec à utiliser leurs tracteurs pour les sortir, dégradant plus encore le chemin côtier.

			 <p>Le défaut d'entretien du chemin côtier et de son enrochement sont donc de nature à fragiliser cet endroit exposant notre propriété et il est de notre point de vue urgent que l'accès au chemin côtier soit interdit aux véhicules (soit par des panneaux, soit par des pierres en réservant l'accès aux piétons et cyclistes) et qu'il soit remis en état d'origine, c'est-à-dire à un niveau ne permettant pas aux PHE de le recouvrir. Telles sont les observations que nous souhaitons présenter.</p>
82	06/12/23	COSSIC Jeanne SOUPENE Arnaud	<p>Nous soussignés, Mme COSSIC Jeanne et Mr SOUPENE Arnaud, propriétaires de la parcelle cadastrée n°ZA0152 située 21 Lieu-dit Le Plec à LocoalMendon, entendons présenter les observations suivantes dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique relative au projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la Commune de Locoal-Mendon mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.</p> <p>Plus particulièrement, les présentes observations portent sur les limites des PHE constatées par les services de la DDTM telles que présentées sur la planche III-1-4 du dossier de constatation ainsi que sur le projet de délimitation du domaine public maritime présenté sur la planche IV-6.</p> <p>En effet, il ressort de la planche III-1-4 figurant en page 22 du dossier de constatation que les limites des plus hautes eaux constatées par la DDTM en date du 22 février 2023 seraient les suivantes :</p>



Plusieurs parcelles seraient ainsi recouvertes par les plus hautes eaux (PHE), en particulier les parcelles cadastrées ZA 0134, ZA 0189 et ZA 0011. La limite de PHE est également difficile à contrôler au niveau de notre parcelle ZA 0152.

Or, ces quatre parcelles ont pour particularité d'être longées par un chemin côtier désigné comme tel au cadastre actuel mais également attesté au cadastre de 1845 ainsi que sur les photos aériennes.


Ce chemin côtier est protégé par un enrochement qui n'est plus entretenu depuis plusieurs années alors qu'il est régulièrement emprunté, été comme hiver, par de nombreux véhicules et en particulier des camping-cars (parfois même des bus aménagés en camping-cars) qui l'empruntent, stationnent et parfois s'embourbent créant d'importantes ornières.

Un emplacement situé à l'extrémité sud du chemin côtier est référencé sur plusieurs sites internet ou applications de caravaning et présenté comme un petit paradis:

image0.jpeg

Je vous laisserai apprécier les dates des commentaires ainsi que le nombre de véhicules impliqués. Il ne s'agit là que des utilisateurs d'une seule application, sur un délai d'un mois, l'ensemble des campeurs ne commentant pas systématiquement leurs soirées. Cela donne une idée du nombre de camping-cars et vans qui viennent s'y installer et/ou circulent sur le chemin après avoir constaté que l'emplacement était déjà occupé.

Cette circulation de véhicules parfois particulièrement lourds, est

			<p>extrêmement dense en période estivale puisque plusieurs dizaines de véhicules peuvent ainsi l'emprunter quotidiennement, ce qui a fort logiquement pour conséquence de tasser et dégrader rapidement ce chemin côtier.</p> <p>La dégradation est encore plus flagrante en partie nord du chemin côtier servant régulièrement de parking pour les pêcheurs à pied et les chasseurs ainsi qu'en extrémité sud (le bout de notre parcelle) qui constitue un cul-de-sac non signalé par de quelconque panneaux, obligeant alors les camping-cars à manœuvrer pour faire demi-tour fragilisant plus encore ce chemin.</p> <p>Cette dégradation qui ne cesse de s'accroître survient alors que l'entretien n'est plus assuré et fait lui aussi l'objet de dégradations.</p> <p>Pour cette raison, nous considérons que la constatation des limites de la mer proposée par la DDTM présentée en planche IV-6 du dossier de constatation est erronée et doit prendre en compte le chemin côtier existant qui peut partiellement être recouvert par les plus hautes eaux (PHE) de manière exceptionnelle mais surtout en raison uniquement du défaut d'entretien dudit chemin côtier et de l'entretien qui le protège par les services de l'Etat auxquels cette responsabilité incombe.</p> <p>Les riverains ne sauraient donc subir les conséquences des défaillances de l'Etat dans l'entretien de ce chemin côtier auxquelles il est urgent de remédier.</p> <p>Telles sont les observations que nous souhaitons présenter.</p>
83	06/12/23	RICHARD Paul	<p>Nous sommes propriétaires depuis le 2 juillet 2012 de la parcelle cadastrée en numéro ZA 0130 sise sur la Commune de Locoal-Mendon lieu-dit Le Plec. Nous tenons, par la présente, à formuler nos observations quant à la délimitation du domaine public maritime retenue sur notre parcelle ZA 0130.</p> <p>La délimitation telle que prévue au projet retient à tort l'existence d'un rivage naturel sans toutefois relever la présence d'un mur traditionnel en pierres sèches d'une hauteur d'environ 1.5 mètres en moyenne au dos duquel un talus est présent.</p> <p>Cet ensemble muret et talus borde l'ensemble de la parcelle ZA 0130 dans sa partie attenante au rivage.</p> 



Cet ouvrage artificiel est séculaire et sépare les parcelles autrefois agricoles de la mer, comme en témoigne les photos aériennes de 1952.



Ce mur comporte 2 brèches laissant passer l'eau de mer, en raison de son usure. Nous souhaitons remettre en état ces 2 brèches comme elles l'étaient initialement, afin de retrouver la séparation avec le rivage de notre terrain.



Ces aménagements sont totalement artificiels et résultent de l'action de l'homme.

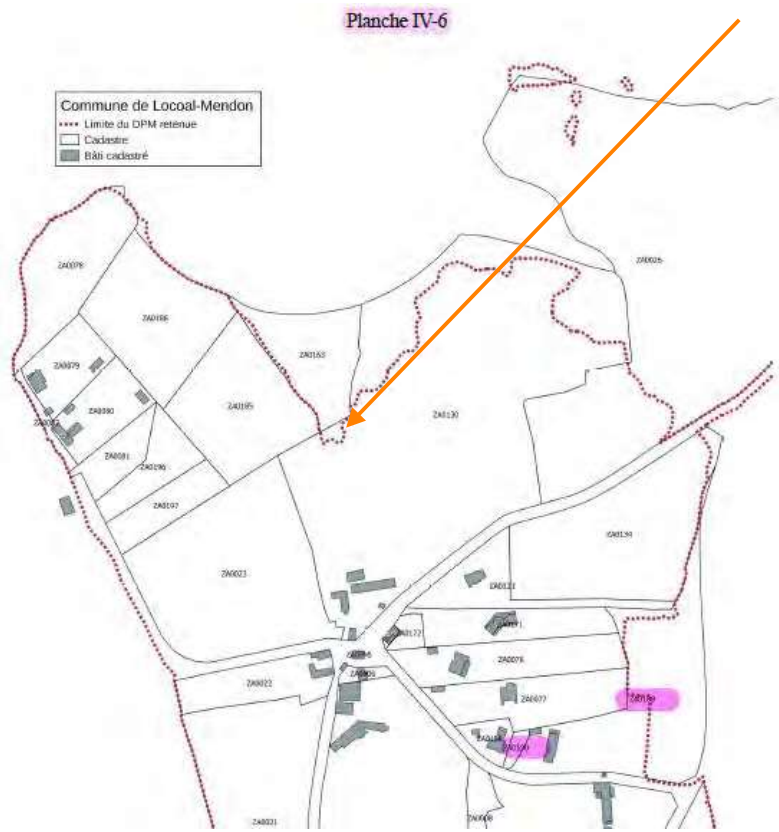
En d'autres termes, la DDTM aurait dû classer cette parcelle

comme un « rivage artificialisé » et non pas comme un simple « rivage naturel » (p.42 du dossier de constatation).

Ce faisant, la justification de la délimitation ne pouvait consister uniquement à se fonder sur les plus hautes eaux, mais devait nécessairement intégrer, l'analyse des anciennes photos aériennes et du cadastre napoléonien s'agissant d'un secteur artificialisé.

La parcelle aurait donc dû être évoquée dans le chapitre III-3 du dossier de constatation consacrée à la « Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel, d'un bâtiment ou d'un terre-plein sur des secteurs où le rivage a été artificialisé » (p.61). Ce faisant, la Préfecture n'aurait alors pas manqué de constater que le terrain concerné a toujours constamment figuré au cadastre de 1810 et 1845 sans jamais relever du domaine public maritime. La superposition du cadastre actuel et du cadastre napoléonien démontre que la parcelle ZA 0130 n'a jamais fait partie du domaine public maritime.

Enfin, le tracé en pointillé rouge à l'endroit de la flèche n'est pas cohérent. En effet, un muret droit empêche l'eau de passer. Il y a une erreur sur le tracé que je demande de revoir.



Au regard de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir revoir la délimitation telle que prévue au projet et conserver, par voie de conséquence les limites actuelles du domaine public maritime telles qu'elles résultent du cadastre Napoléonien et des photographies aériennes.

84	06/12/23	Cabinet Blanquet avocats, pour la SAS VREGILLE AUDIT	<p>Notre cabinet a l'honneur de représenter les intérêts de la SAS Vregille Audit & Conseil, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 791 234 586 dont le siège social est sis 29 rue Mansart, 78000 Versailles, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social.</p> <p>La SAS Vregille Audit & Conseil est propriétaire des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sises lieudit Kerdanve, 56550 Locoal-Mendon.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, le préfet du</p>
----	----------	--	---

Morbihan a décidé qu'il serait procédé, pendant une période de 31 jours consécutifs allant du 06 novembre au 06 décembre 2023 inclus, à une participation du public par voie électronique portant sur un projet de constatation des limites du rivage de la mer sur la totalité du rivage de la commune de Locoal-Mendon.

2

Les parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sont situées à l'intérieur du périmètre de la procédure.

Par la présente, la SAS Vregille Audit & Conseil entend formuler des observations dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique.

En synthèse, il ressort de l'analyse du dossier de constatation et de la limite desdites parcelles concernées avec le domaine public maritime (DPM) de l'Etat que :

-

La procédure de constatation est entachée d'irrégularités substantielles de nature à vicier l'arrêté préfectoral de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.

-

Par ailleurs, la réalisation d'études scientifiques complémentaires apparaît nécessaire afin d'établir la limite du rivage de la mer au regard de la configuration particulière des parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 qui bordent la jonction entre la ria d'Etel, l'Etier de Pont-Lesdour et les cours d'eau douce affluents (le ruisseau du Moulin de Cochelin et le ruisseau de Kerlino).

-

En effet, les procédés scientifiques utilisés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sont en l'état insuffisant pour différencier les eaux envahies par la mer des eaux non envahies par la mer et délimiter le domaine public maritime.

I.

Sur la consistance du domaine public maritime et l'incorporation d'un bien dans le domaine public maritime :

1-

1.1-

L'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; (...)

»

Il résulte de ces dispositions que le domaine public maritime comprend notamment le rivage de la mer qui est constitué par les sols et sous-sols que la mer couvre et découvre, ainsi que ceux

3

immergés, compris entre la limite du rivage de la mer et la limite des eaux territoriales.

La limite du rivage de la mer à prendre en compte est la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (Conseil d'Etat, 12 octobre 1973, n°86682, n°88545, n°89200 ; Conseil d'Etat, 22 septembre 2017, n°400727).

1.2-

En l'espèce, les parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 bordent l'Etier de Pont-Lesdour dans lequel se jettent les

ruisseaux de Kerlino et du Moulin de Cochelin :



Cependant, il n'est pas établi à ce jour que la mer s'étend habituellement jusque dans les zones identifiées par le dossier de constatation.

En effet, l'incorporation d'un bien immobilier dans le domaine public maritime naturel ne peut que résulter d'un phénomène physique naturel.

Parcelle ZH 91

Etier de Pont-Lesdour qui rejoint la ria d'Etel

Parcelle ZH 124

Ruisseau du Moulin de Cochelin

Ruisseau de Kerlino

4

2-

2.1-

L'article L2111-5 du CGPPP prévoit :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer. »

La délimitation du domaine public maritime naturel résulte d'une constatation qui est soumise à une procédure spéciale.

Elle est fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter

		<p>ou des informations fournies par des procédés scientifiques.</p> <p>2.2-</p> <p>En l'espèce, des propriétaires riverains de la ria d'Etel de la commune de Locoal-Mendon ont demandé au préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime au droit de leur propriété.</p> <p>Le préfet du Morbihan a décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du rivage de la mer sur l'ensemble du territoire de la commune de Locoal-Mendon.</p> <p>En l'état, le dossier de constatation des limites du domaine public soumis à participation du public fait apparaître des carences substantielles dans la délimitation du domaine public maritimes.</p> <p>5</p> <p>II.</p> <p>Sur les insuffisances entachant la procédure de constatation des limites du rivage de la mer :</p> <p>Ainsi qu'il résulte de l'article L2111-5 du CGPPP précité, les limites du rivage de la mer sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.</p> <p>La procédure de constatation des limites du rivage, qui fait notamment l'objet d'une participation du public par voie électronique, est régie par les articles R2111-4 et suivants du CGPPP.</p> <p>En l'espèce, l'analyse du dossier de constatation révèle des insuffisances substantielles entachant la procédure de constatation et, par suite, la légalité de l'arrêté de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.</p> <p>II.1. Sur l'absence de l'avis du maire de la commune au dossier de constatation :</p> <p>1-</p> <p>L'article R2111-5 du CGPPP indique :</p> <p>« La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime. (...) »</p> <p>L'article R2111-6 dudit code ajoute que le</p> <p>« Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation (...) »</p> <p>L'article R2111-7 du CGPPP prévoit :</p> <p>« Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.</p> <p>En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable. »</p> <p>L'article R2111-8 du même code précise :</p> <p>« Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.</p> <p>6</p> <p>Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code. »</p> <p>Il résulte de ces dispositions que la procédure de constatation des limites du rivage de la mer est conduite par le service de l'Etat</p>
--	--	--

		<p>chargé du domaine public maritime, sous l'autorité du préfet, qui établit un dossier de constatation.</p> <p>Le dossier de constatation des limites du rivage de la mer est transmis pour avis au maire des communes concernées et du préfet maritime.</p> <p>La consultation du maire de la commune prévue par l'article R2111-7 du CGPPP ne peut se confondre avec la consultation du conseil municipal de la commune (Tribunal administratif de Montpellier, 5 février 2010, n°0802659).</p> <p>L'avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu la constatation doit être annexé au dossier de constatation soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.</p> <p>2-</p> <p>En l'espèce, seul l'avis du conseil municipal, et non du maire, de la commune de Locoal-Mendon a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture dans le dossier de constatation des limites du rivage de la mer soumis à la participation du public par voie électronique.</p> <p>L'absence de consultation du maire de la commune de Locoal-Mendon constitue un vice substantiel qui entachera d'incompétence l'arrêté préfectoral de constatation des limites du rivage de la mer à intervenir.</p> <p>Mais ce n'est pas la seule insuffisance du dossier de constatation.</p> <p>II.2. Sur l'insuffisance du dossier de constatation soumis à la procédure de participation du public par voie électronique :</p> <p>1-</p> <p>L'article R2111-5 du CGPPP prévoit également :</p> <p>« (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »</p> <p>7</p> <p>L'article R2111-6 dudit code ajoute :</p> <p>« Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :</p> <p>1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;</p> <p>2° Un plan de situation ;</p> <p>3° Le projet de tracé ;</p> <p>4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;</p> <p>5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;</p> <p>6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.</p> <p>»</p> <p>Il résulte de ces dispositions que le dossier de constatation des limites du rivage de la mer comprend :</p> <p>-</p> <p>Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;</p> <p>-</p> <p>Un plan de situation ;</p>
--	--	--

-
Le projet de tracé ;

-
Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis à l'article R2111-5, alinéa 3, du CGPPP ;

-
La liste des propriétaires riverains.
Ladite notice a pour objet de garantir que la constatation des limites du rivages repose sur des procédés scientifiques.
L'article R2111-8 du CGPPP précité prévoit que le dossier de constatation fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

2-
En l'espèce, la notice du dossier de constatation n'est qu'une synthèse des résultats des procédés scientifiques utilisés pour déterminer la limite du rivage de la mer sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon :

Les différentes données mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques (historiques, topographiques, météorologiques, bathymétriques, photographiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaire, botaniques, zoologiques, géographiques, satellitaires) ont été étudiés pour constater les limites du DPM. Les données qui se sont avérées les plus pertinentes sont présentées ci-dessous.

Différentes données utilisées pour constater les limites du domaine public maritime :

- ✓ Le cadastre Napoléonien de 1845 : ce cadastre numérisé permet d'identifier la limite des terrains cadastrés à cette époque, postérieure à l'ordonnance de Colbert. Il fournit une indication précieuse sur la limite du rivage de la mer sur les secteurs qui ont été artificiellement exondés depuis et pour lesquels on ne dispose pas d'autres plans plus précis du rivage de la mer avant travaux.
- ✓ Les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'institut géographique national (IGN) - site « remonter le temps » - permettent par photo-interprétation de distinguer les terrains régulièrement recouverts par la mer en identifiant certains traits caractéristiques du paysage (vasières, roches, limites de végétation, de haut de plage ou d'estran,...).
- ✓ La limite terre-mer produite par le SHOM et l'IGN : cette limite correspond au niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) excepté en présence d'ouvrages (terre-pleins, murs, enrochements, ...) où la limite terre-mer est positionnée au pied de ces derniers. Elle n'est donc probante qu'en présence d'un rivage naturel.
- ✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé à plusieurs reprises et en plusieurs lieux de la ria où se situent des repères d'altitude connus.

(Dossier de constatation – page 14)

Les données collectées et utilisées n'ont pas été intégralement jointes au dossier de sorte qu'il n'est possible ni d'en vérifier leur exactitude et leur interprétation ni de les discuter utilement.
Or, l'article R2111-6 du CGPPP exige bien que la notice doit exposer tous les éléments contribuant à constater la limite et notamment l'ensemble des informations fournies par les procédés scientifiques.
Concernant les parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124, les seuls éléments versés au dossier sont :

-
Une unique photographie aérienne de 2020/21 prise à marée basse sur laquelle est matérialisé le tracé proposé de la limite du rivage de la mer :

--	--	--	--



(Dossier de constatation – planche III-1-10 – page 28 / 117)

-

Une synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du domaine public maritime :

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZH	91	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	124	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

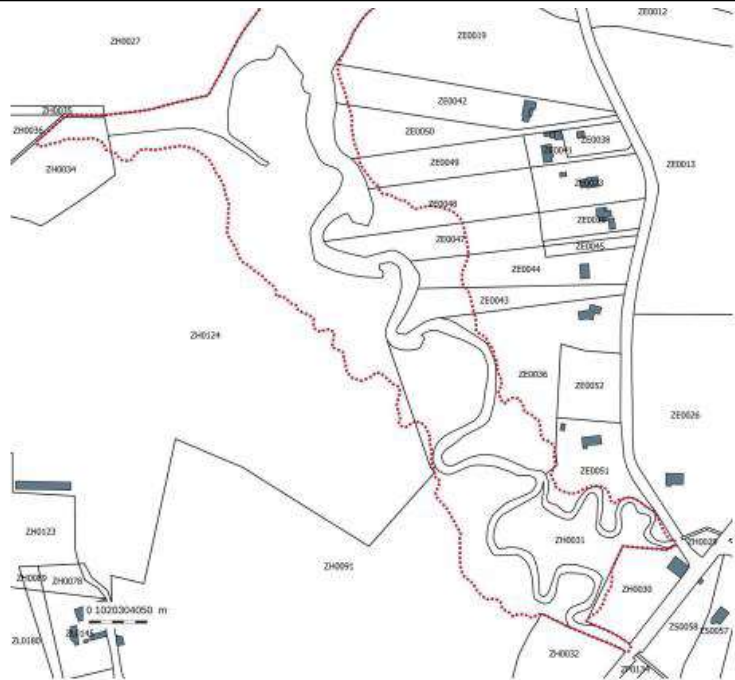
(Dossier de constatation – pages 40 et 48 / 117)

Etant précisé que « PHE » signifie « limite des plus hautes eaux observées ».

10

-

Un plan de la limite du domaine public retenue sur fond cadastral :



(Dossier de constatation – planche IV-12 – page 88 / 117)

Partant, la SAS Vregille Audit & Conseil n'est pas mise en mesure de discuter et d'apprécier utilement les constatations scientifiques sur lesquelles se fonde le tracé proposé par la DDTM et est ainsi privée d'une garantie.

De plus, cette insuffisance est de nature à influencer le sens de l'arrêté préfectoral à intervenir qui se fonde précisément et exclusivement sur des constatations scientifiques.

Dès lors, l'insuffisance de la notice exigée par l'article R111-6, 4°, du CGPPP constitue un vice substantiel de nature à entacher d'illégalité l'arrêté préfectoral de constatations des limites du rivage de la mer à intervenir.

En outre, compte-tenu de la configuration particulière des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 qui bordent la jonction entre la ria d'Etel et des cours d'eau douce affluents (l'étier du Pont Lesdour, le ruisseau du Moulin de Cochelin et le ruisseau de Kerlino), la détermination des limites du rivage de la mer sur des photographies aériennes est manifestement insuffisantes pour différencier les eaux envahies par la mer des eaux non envahies par la mer et délimiter le domaine public maritime.

11

III.

Sur l'insuffisance des procédés scientifiques utilisés pour établir la limite du domaine public maritime au droit des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 :

1-

Comme il a été exposé supra, l'incorporation d'un bien immobilier dans le domaine public maritime naturel résulte d'un phénomène physique naturel qui se constate.

L'article L2111-5 du CGPPP dispose ainsi :

« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. (...) »

L'article R2111-5 dudit code précise les procédés scientifiques auxquels le service de l'Etat chargé du domaine public maritime

peut recourir :

« (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

Cette liste n'est pas limitative de sorte que l'administration peut recourir à d'autres procédés scientifiques (Cour administrative d'appel de Douai, 24 août 2021, n°20DA00210).

2-

En l'espèce, il ressort de la synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à constater la limite du domaine public maritime que les éléments qui auraient été utilisés par la DDTM pour la constatation de la limite du rivage de la mer avec les parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124 sont :

-

Le cadastre napoléonien de 1845 ;

-

D'anciennes photographies numérisées issue du site internet de l'Institut géographique nationale (IGN) (<https://remonterletemps.ign.fr/>) ;

-

Le niveau des plus hautes eaux (PHE) observé à plusieurs reprises et en plusieurs lieux de la ria d'Etel.

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la constatation de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1845	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		

ZH	91	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE
ZH	124	Rivage naturel	X	X	X		PHE	PHE

(Dossier de constatation – pages 40 et 48 / 117)

12

Seule une photographie des lieux datant de « 2020/21 » a été versée au dossier de constatation et présentée comme une « visualisation du niveau des plus hautes eaux constatées sur la photo aérienne de 2020/21 » (dossier de constatation – planche III-1-10 – pages 17 et 28 / 117).

Cela est nettement insuffisant dès lors que :

-

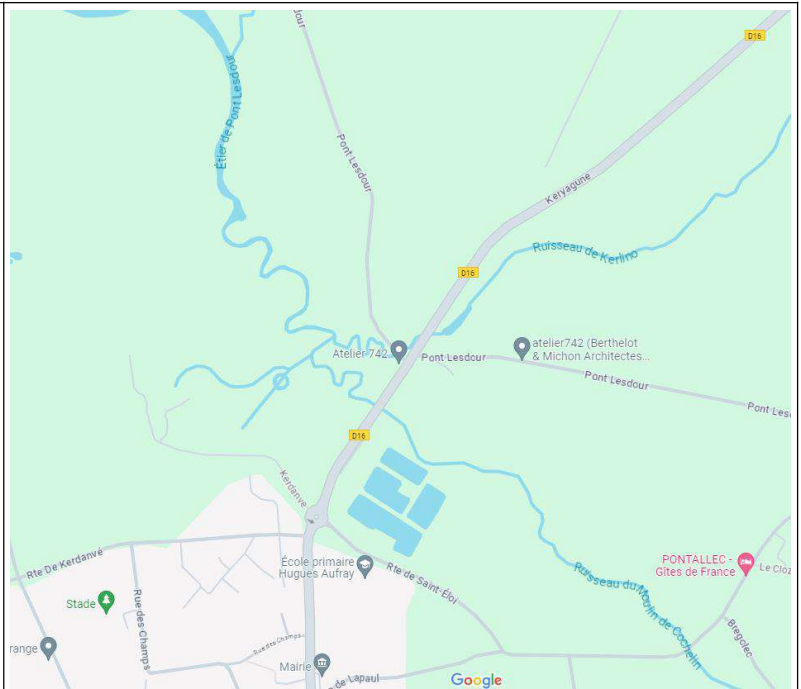
La photographie n'a pas été prise à marée haute.

-

Il n'est pas possible de différencier ce qui constitue le lit d'un cours d'eau douce de ce qui constitue le sol couvert et découvert par la mer.

En effet, aucune étude biologique, de mesure du taux de salinité de l'eau ou morpho-sédimentaire n'a été menée en complément.

Or, de telles études s'imposaient dès lors que le cours d'eau bordant les parcelles cadastrées section ZH n°124 et n°91 constitue la jonction entre la ria d'Etel et des cours d'eau douce affluents :



(Google Maps)

13

Les documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Morbihan et Ria d'Etel (SAGE GMRE) en attestent :

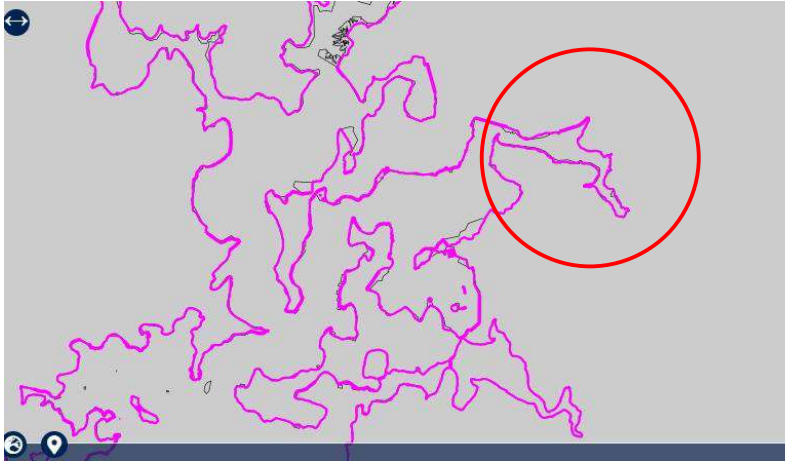
Les bassins versants concernés sont des petits fleuves côtiers (inférieurs à 300 km²) - unités hydrographiques isolées qui se jettent directement à la mer :

- **La rivière d'Etel** est alimentée par de nombreux affluents - dont les 2 principaux sont Pont du Roc'h et Demi-Ville (ou Kergroix) - et des sous bassins versants secondaires (Moulin Saint Georges, Moulin du Palais, Moulin de Cochemin, le Calavret et le Lézevry

L'embouchure de la Ria d'Etel est caractérisée par la barre d'Etel, banc de sable dont la position est variable.

(SAGE GMRE – Etat des lieux – Rapport général – page 18 – production n°1)

Preuve s'il en fallait plus de l'insuffisance des études menées pour constater la limite du rivage de la mer aux droits des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124, le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) contredit le tracé proposé par la DDTM en proposant une limite « terre-mer » différente :

			 <p>(https://diffusion.shom.fr/multiproduct/product/configure/id/383)</p> <p>En conséquence, il apparaît nécessaire de réaliser des études scientifiques complémentaires (étude de la faune et flore présentes, mesure du taux de salinité de l'eau, étude morpho-sédimentaires) afin de délimiter précisément le niveau des plus hautes eaux de la mer atteint aux droits des parcelles cadastrées section ZH n°91 et n°124.</p> <p>En effet, cette délimitation est déterminante : seuls les terrains couverts et découverts par la mer s'incorporent dans le domaine public maritime.</p> <p>Tels sont les observations que nous souhaitons porter à votre connaissance.</p>
85	06/12/23	RANNOU Marie et Michel	<p>Nous regrettons l'information a minima qui accompagne la présente procédure de participation du public par la voie électronique. La consultation pour avis aurait gagné en clarté et participation si le public avait pu rencontrer un interlocuteur en mairie et obtenir des réponses directes le cas échéant.</p> <p>Le projet de constatation des limites du rivage de la mer s'inscrit dans un domaine sensible de l'intervention de l'Etat. Il s'ancre dans le contexte spécifique et fragile de la rivière d'Etel (Ria, environnement, ostréiculture, faune, flore,...), de la commune de Locoal-Mendon (40 km de côtes), et d'un dossier SPPL débouchant sur la mise en place, à terme de chemins côtiers.</p> <p>La "constatation" du trait de côte n'est pas, comme le laisse supposer l'appellation officielle, le constat automatique d'une situation d'évidence qui s'impose, mais bien le choix de l'autorité décisionnaire. D'où l'importance d'un exposé clair et audible des différentes options possibles dans un domaine éminemment technique. Ceci n'est certes pas simple mais requiert sans nul doute un temps préparatoire et des regards croisés. Car, in fine, la décision de constatation a des incidences concrètes sur la consistance des propriétés privées.</p> <p>Propriétaires lambda d'une parcelle qui se situe dans le périmètre concerné, nous n'avons pas la compétence pour évaluer le projet présenté. Nous nous appuyons donc, en toute confiance, sur l'expertise de l'association "Sentiers d'avenir" qui émet sur le dossier un avis défavorable étayé.</p> <p>Notre avis est conforté par des difficultés relayées par la presse autour des chemins côtiers dans les communes voisines, sur la Ria d'Etel, et plus largement dans le Morbihan (continent et îles) ; par les inquiétudes liées au manque d'éclairage des charges induites pour les communes (et donc des contribuables) pour la maintenance des futurs chemins côtiers.</p> <p>Pour valoir ce que de droit..</p>

86	06/12/23	FRENAY Marie	<p>A la lecture de cette enquête plusieurs interrogations.</p> <p>« Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques».</p> <p>Les relevés Lidar sont les principaux moyens utilisés. Il faudrait préciser les caractéristiques de l'appareil utilisé. Le SHOM et l'IGN produisent une limite terre-mer avec une incertitude planimétrique probablement différente puisque les deux tracés LIDAR (DDTM56 et SHOM/IGN) ne se confondent pas. Il est surprenant que l'incertitude de hauteur annoncée pour l'enquête publique de la délimitation de Crach (10 centimètres), ait disparu dans celle de Locoal-Mendon.</p> <p>Cette incertitude est d'autant plus importante que les vasières sont très plates.</p> <p>Quelle valeur accorder à la côte altimétrique retenue établie par une méthode non reproductible ?</p> <p>Les habitants de la commune savent que le niveau de la rivière varie en fonction du coefficient de marée + la pression atmosphérique + les caractéristiques de la barre d'Etel + les apports en eau douce du bassin versant + le vent etc... Pour une marée de 90 l'eau peut monter beaucoup plus haut qu'avec une marée de 110. Les observations sur le terrain suffisent à le constater.</p> <p>J'observe aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de marégraphe sur la rivière (un seul posé récemment à l'étang de t Jean) - Que sur le tableau des « PHE » ; les heures de prise des côtes ne sont pas précisées. Par exemple la PM de la marée de 107 du 7/10/21 était à 20H12, c'est-à-dire en pleine nuit. La façon dont les agents de l'Etat ont opéré sur le terrain n'est pas précisée et si des survols de drones ont eu lieu ce jour-là il était indispensable de préciser les types des caméras utilisées. - Que le dossier d'enquête publique ne précise pas que la détermination des limites transversales de la mer fait partie dans l'opération. J'en conclue que les limites transversales existantes restent inchangées. Elles ne sont d'ailleurs pas indiquées. - Que la prise en compte du « cadastre Napoleon » de 1845 pour certaines parcelles n'est pas pertinente. A cette époque la rivière d'Etel était considérée comme une rivière et non une mer. La commune était une commune rurale, elle n'est « vraiment » devenue littorale qu'après la loi du 3 janvier 1986. <p>Pourquoi prendre en compte le « cadastre Napoléon » et pas les cartes de Casini? La précision scientifique de ces relevés questionne. Pourquoi le cadastre napoléonien serait plus pertinent que des cadastres plus récents ?</p> <p>Le dossier indique Page 15: « Le géoréférencement de ces éléments a également permis de disposer des calages du cadastre de 1864 et des anciennes photos aériennes et ainsi de déterminer plus précisément la limite du domaine public maritime. ». Ceci pose à nouveau question :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour certaines parcelles et maisons le trait retenu par vos services « jette à l'eau » les biens. Les propriétaires les perdent. Il est étonnant, si cela se confirme, que cette délimitation serve à effacer les erreurs successives des administrations qui ont laissé construire au bord de l'eau sans demander de démolition comme cela aurait dû être fait. Dans le cas des concessions
----	----------	--------------	---

			<p>ostréicoles une remise en état en fin d'activités aurait dû être demandée. S'il se confirme que les biens ont été construits alors que la rivière d'Etel n'était pas encore classée « maritime » les prescriptions acquiescives devraient pouvoir s'appliquer. La plupart du temps en effet l'ancienneté d'occupation paisible des biens dure depuis plus de 30 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au niveau de la parcelle XA298, le trait du tracé retenu qui fait un angle de 90° au milieu de la route goudronnée est surprenant. Sur d'autres parcelles l'eau fait également des « angles de 90 ». Hydrauliquement, cela ne fonctionne pas ! - Les murs/talus ancestraux protégeant certaines parcelles sont pris en compte sur quelques-unes, mais sur d'autres ils ne le sont pas. - A Pen Pont, la parcelle YV0025 n'est pas submergée à marée haute elle est à la hauteur de la route digue. - Le bouquet d'arbre ZK002 n'est jamais submergé. - Les adresses que vous avez utilisées pour envoyer les courriers aux propriétaires sont parfois anciennes, certains propriétaires actuels n'ont pas été informés. <p>Ce dossier d'enquête publique manque notablement de rigueur scientifique, bien que l'argument scientifique soit mis en avant, d'où un avis très défavorable de ma part.</p>
87	06/12/23	GOAVEC Yvan	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal Mendon</p>
88	06/12/23	GUYOMARD Pierre-Fernand	<p>Originaire de la commune de Locoal-Mendon, je tiens à donner un avis défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p> <p>Après avoir pris connaissance des observations en date du 27 novembre de l'association Sentiers d'Avenir, et étant professionnel de la mer, je constate quotidiennement qu'avec les quelques tempêtes passées, le trait de côte ne bouge guère.</p>
89	06/12/23	GOAVEC Emmanuelle	<p>Ayant pris connaissance des observations en date 27 novembre 2023 de l'Association Sentiers d'Avenir et étant en accord avec elles, j'émet un avis très défavorable sur le dossier de constatation du rivage de Locoal-Mendon.</p>

Observations déposées sur la boîte ddtm-samel@morbihan.gouv.fr

1	03/12/23	LE BOULAIRE Philippe	<p>Qu'en est-il du devenir des parcelles bornées? Philippe Le Boulaire, propriétaire parcelles ZH 154 et 56</p>
---	----------	----------------------	---

Observations déposées sur la boîte philippe.poencier@morbihan.gouv.fr

1	29/11/23	DUPRE Jacques DUPRE Marie-Odile LE SOMMER Sophie DUPRE Richard	<p>En réponse à votre courrier du 4 Octobre 2023, Nous vous signalons qu'après notre consultation à la Mairie de Locoal Mendon le 28 Novembre, Nous vous signalons que notre parcelle ZK 58 n'est pas concernée.</p>
---	----------	---	--

Observations déposées sur le registre papier

Observation N° 1 : le 8 novembre 2023, BOUBÉE Pierre-Xavier

Observations de M^l

Pierre-Xavier BOUBÉE Propriétaire de la parcelle cadastrée ZA0189
située au Ploc 56550 local hermin

Je constate sur le dossier de consultation qu'il est précisé au page 45 que cette parcelle constituerait un "terrain naturel" ce qui est parfaitement inexact. Il s'agit d'un terrain bordé de talus en pierres précieusement aménagé comme talud et longe sur tout le côté est (côté mer) par une ancienne route empierrée et artificialisée par un drainage.

Si il peut arriver que cette route soit jaugée et partiellement inondée, en aucun cas le talus large de plusieurs mètres ne l'est, même par très gros coefficient de marée ainsi que dernièrement au cours de la tempête Charon de novembre 2023.

De plus, et contrairement à ce qu'indique la planche III-1-4, non seulement ce terrain n'est jamais en eau sur la surface qui est délimitée mais il y a une erreur manifeste car cette planche fait apparaître au milieu du talus est (côté mer) une large ouverture censée être recouverte par les eaux ce qui n'est jamais le cas ni jamais arrivé.

Je dispose de photographies chronolates du 7 octobre 2021 et du 21/02/2023 (coefficient 111) montrant que ce terrain n'est pas inondé à l'heure de la pleine-eau et que le talus est très largement hors d'eau.

Je vous invite à venir procéder aux constatations sur place qui vous permettront de constater par vos-mêmes l'erreur manifeste concernant la délimitation des limites des PHE figurant en Planche III-1-4 et incidemment, la proposition figurant en planche IV-6 (page 82) qui ne correspond d'ailleurs même pas aux limites présentés en page III-1-4 qui sont pourtant déjà erronées.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ces observations qui peuvent le cas échéant être confirmées / atténuées par tous les habitants du Ploc habitant de longue date à côté du terrain et / ou amputant de sentier cotier déjà existant.

Bien Respectueusement

le 8 nov 2023 à 14h00

Observation N° 2 : le 13 novembre 2023, LE TOUZIC Eveline

Eveline Le Touzic Propriétaire de la parcelle ZE0052 Pont Ledoux, 56550
Local Mendon. Il s'agit d'un terrain, après licitation et succession
de mes cousins Denise, marquée (23000 m²)

Le terrain est bordé d'un côté de la route, de l'autre de la parcelle ZE0051
(qui appartient à mes cousins) et de la parcelle ZE0036 (côté mer)

Mon terrain a été évincé en NBS au moment où ma tante est en EPH. Sous tutelle
de début et à aucun moment elle n'a été consultée par le juge du PH.

La Planche IV-12 mentionne qu'à aucun moment mon terrain est
concerné par une modification, il est bordé sur les 2 côtés de la parcelle
ZE0036 par un talus.

Je souhaiterais pouvoir profiter de mon terrain pour y construire quelque chose,
et vous demande de le lui votre avis sur le classement de ce terrain
sachant que devant et derrière une maison a été construite.

Je vous invite à venir procéder aux constatations sur place et me tenir à
votre disposition pour vous accompagner.

Je vous remercie de prendre en compte mes observations.

Cordialement le 13 nov à 16h00
2023

Eveline Le Touzic

12 Rue les d'ors de Mer

56680 Plozevet Tel 06 88 36 52 87

Observation N°3 : le 23 novembre 2023, COUGOULAT René

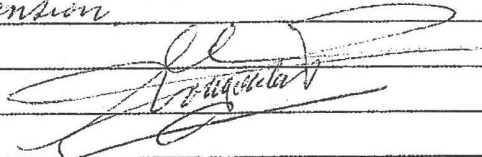
Local Mendon, le 23 novembre 2023

M. René COUGOULAT

Les parcelles ZD7 et ZE21

Je demande un accompagnement administratif à
la fin de l'enquête concernant les impôts fonciers
et l'autre de mes quatre-vingt dix je suis dans
l'incapacité de faire tout seul.

Je vous remercie de votre compréhension



Observation N° 4 : le 23 novembre 2023, HERPIN Joseph

- Le 23 novembre 2023

Monticaud Joseph H HERPIN

Kerhuon - 56250 ELVEN - Tel. 0297533555 (fixe)

Portable = 06 61 72 32 56 e-mail = jherpin@guail.com

Tous sources concernées par 3 parcelles ZH 34-26-118.

- les parcelles 34-26 sont dirigées, faut-il

exploiter les surfaces qui deviennent
meritimes et par quel ?

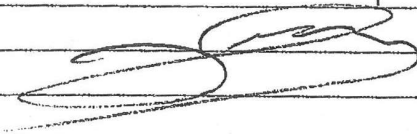
- la parcelle ZH 118, fait l'objet d'un bail
avec un exploitant de bois - principalement
en cultures céréalières -

M se pose le problème du bail, la
surface actuelle étant impétrie -

Cette partie demeure propriété de domaine
meritime, quel service va établir
un nouveau bail sur cette partie -

Pour ces trois parcelles qu'en est-il des
modifications pour les impôts fonciers

Mendons le 23/11/2023



Observation N° 5 : le 23 novembre 2023, Madame RIO

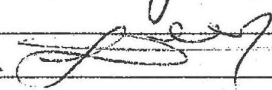
Dans la parcelle ZH 3 il y a un mur en
pière qui protège et qui délimite le domaine
public à ma parcelle. Je ne suis pas con-
cernée par cette enquête. Mais je vous soli-
cite pour garder et continuer à consolider la
base qui est rongée par la mer.

n° 07 86 80 38 20

Mme Rio



Observation N° 6 : LE BARON Gilles

L'océan haute la mer, pénètre dans les parties basses par l'écrêtement des vagues douces & depuis des lustres. Ce n'est pas pour cela qu'il faut faire le constat dans les propriétés de la limite haute. C'est cadastré et il y a des bornes. Vous ne voyez que les oiseaux migrateurs ; sur la bande côtière existe aussi une faune importante et insaisissable, elle ne doit pas être dérangée, par ailleurs les canards, comme les échasses nichent à terre sur les bordures ils ne peuvent être dérangés. Sur la commune de Locual Mendon il ne restera plus que la route Mendon Local. Le Verdu pour niches et se déplacer. Il devrait en être de même pour les marais dans les zones basses inondables (Voir regard/Reu 4/12) de Baron Gilles. 06 28 19 17 96. 

Observation N° 7 : BODIN Lionel

Bonjour,

Cette demande concerne les parcelles 2K 127.81.82.73 après validation du haut de côte DPT cela change t'il quelque chose pour ce qui est de l'exploitation agricole des échanties ainsi que de l'occupation du logement de fonction ?

MR BODIN LIONEL OSTREICULLEUR

E.MAIL: lionelbodin@orange.fr

Cardalenut

Observation N° 8 : MICHON Rodolphe et Leïla

Rodolphe et Leïla Michon

La Lande de Kerblaye, Locoal Mendon

Tel : 06511596589

Mail : kerolei@aol.com

Terrain : ZE9

A l'attention des responsables du projet du
tracé du DPM

Locoal-Mendon, le 4/12/23.

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part de nos observations et remarques que nous souhaitons prises en considération.

Pour rappel la base juridique et la portée de la délimitation du domaine public maritime : Le DPM ne s'arrête pas, côté terre, au rivage de la mer. Ainsi, l'article L.2111-4 du CGPPP, précise que « le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ». L'article 26 de la loi littoral dispose que « Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques ».

En conséquence la délimitation du domaine public de l'Etat et sa consistance repose sur la constatation d'un état de fait « l'avancée extrême des flots ».

Or nous habitons depuis plus de 20 ans dans ce lieu et nous n'avons jamais constaté une montée de la mer sur la partie de notre terrain que vous souhaitez classer en DPM . Nous sommes d'autant plus surpris car sur cette partie sensée être recouverte régulièrement par la mer, nous avons un potager, des fleurs, des arbres et il y pousse divers champignons.

Nous demandons donc de porter à notre connaissance les constats d'observations de faits et visuelles des zones submergées effectués par vos services. Les photos et plans de votre dossier ne permettent pas de voir notre terrain submergé par les flots.

Quant aux données scientifiques et repères de côtes altimétriques, complété par relevés GPS et par drone que vous mentionnez ne permettent qu'une déduction de niveau du terrain sous le niveau des PHE, en aucun cas un constat de fait.

Nous en déduisons qu'il y a des mesures scientifiques qui ne démontre pas la réalité . En effet, en visualisant le plan de notre zone fourni par votre étude, nous remarquons une anomalie du tracé du DPM par rapport à ce que nous observons. Le niveau de plus haute mer n'atteint pas notre terrain mais reste le long d'un talus qui trace et détermine la limite de notre domaine privé et celui du domaine public maritime. Autre anomalie : le terrain juste en face de notre maison a un tracé du DPM bien en retrait par rapport à la réalité constatée lors de grande marée.

Nous ne comprenons pas de quelle façon un quelconque constat aurait pu être établi donnant un état de fait qui justifierait la délimitation envisagée. Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Qu'est-ce qui justifie les côtes PHE que nous n'avons pas précisément ou qui n'ont pas été constatées ou du moins communiquées ? Il manque, en effet, des relevés précis.

Nous justifions l'origine et titre de propriété de notre terrain sans ambiguïté : il est bien cadastré dans les deux anciens cadastres 1810 et 1807 section du N Plec N°1142 sous les propriétaires De Robien depuis 1699 dépendance du château de Kerambarh (précédemment seigneurie des Gouyon et Kerambartz l'an 1357) disponible en mairie de Locoal-Mendon et <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr> . De plus dans les actes de propriété fournis par notaire il est indiqué que cette parcelle a été attribuée sans soulte au Comte de St PERN lors de la réorganisation foncière et de remembrement par arrêté du préfet le 31 mars 1966 en application de la loi du 9/03/41 et décret 20/12/54 et 24/01/56 acte devenu définitif le 1/07/71 publié au bureau des hypothèques de Lorient le même jour vol 137 N°7. Plan cadastral de 1974 <https://rechercher.patrimoines-archives.morbihan.fr>

Cet acte a pour effet de purger les terres et immeubles remembrés de tous les droits et actions réels qui pouvaient les grever du chef des propriétaires dépossédés et de leurs auteurs. Ce qui signifie que l'état l'a reconnu et l'a cédé à une personne privée et ne peut plus revendiquer un quelconque droit et action sur cette parcelle de terre.

Il y a une certitude c'est que notre parcelle ZE 09 est bien au cadastre napoléonien et a bien été reconnu par l'État lors d'un remembrement en 1966 . Point important sur les cartes, notre terrain apparaît en classé en zone humide (Marais) ce qui a pu induire en erreur des mesures scientifiques et ainsi le définir en terre régulièrement recouvert par les plus hautes mer.

Nous invitons vos services à venir éventuellement constater lors de prochaines grandes marées que notre terrain n'est pas submergé par les eaux, malgré le fait évoqué de l'existence de l'arrêté préfectoral de remembrement qui exclue toute remise en question. Cet arrêté de remembrement et le plan cadastral de 1810 ainsi que l'antériorité des propriétaires fonciers (seigneurie des Gouyon et Kerambartz) permettront de justifier un autre tracé basé sur le plan cadastral actuel.

Nous sommes surpris et particulièrement affectés par ce projet, nous sommes pénalisés en tant que propriétaires de ce terrain et pour lequel ce projet DMP a de lourdes conséquences.

Par conséquent, nous vous informons que **nous nous opposons formellement à ce projet**. Nous émettons **avis très défavorable** au tracé.

Rodolphe et Leïla MICHON



Observation N° 9: CLOAREC Stéphane

Stéphane Cloarec
Rue Les Parcs du Coëdo
56550 Locoal Mendon

Courrier arrivé le

04 DEC. 2023

Mairie LOCOAL MENDON

Avis sur Le DPM de Locoal Mendon

Je donne un avis défavorable sur cette consultation concernant la limite du DPM sur Locoal Mendon.

Je considère que les côtes prises pour déterminer les PHE ne sont pas bonnes et ne reflètent pas la réalité sur le terrain.



Observation N° 10: DAUBERT Philippe

Philippe Daubert
Mané Ménégo
56550 Locoal Mendon

Courrier arrivé le

04 DEC. 2023

Mairie LOCOAL MENDON

Enquête sur le trait de côte

J'exprime un avis défavorable sur l'étude qui vient d'être faite par la DDTM 56, étant donné qu'il n'y a eu aucune étude topographique sur le terrain.

